



**Rapport sur le *Règlement sur les  
carburants renouvelables* :  
Du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012**

Juin 2016

## **Avis**

Les renseignements figurant dans le présent rapport ont été compilés à partir des données reçues par Environnement et Changement climatique Canada au 17 mars 2014, transmises par les parties réglementées conformément aux exigences du *Règlement sur les carburants renouvelables* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999). Les renseignements présentés à Environnement et Changement climatique Canada n'ont pas été validés dans leur intégralité, peuvent être sujets à des erreurs de déclaration et font l'objet de vérifications continues.

Veillez envoyer tout commentaire concernant le contenu de ce document à l'adresse suivante :

Section des carburants et produits chimiques  
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement  
Environnement et Changement climatique Canada  
Place Vincent Massey, 12<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Télécopieur : 819 420-7410  
Courriel : [ec.carburants-fuels.ec@canada.ca](mailto:ec.carburants-fuels.ec@canada.ca)

ISBN : 978-0-660-04635-8  
N° au catalogue : En14-244/2016F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada  
Informatèque  
7e étage, édifice Fontaine  
200, boul. Sacré-Coeur  
Gatineau (Québec) K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-2800  
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)  
Télécopieur : 819-994-1412  
ATS : 819-994-0736  
Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)  
Photos : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement, 2016

Also available in English

## Table des matières

<b>LISTE DES FIGURES .....</b>	<b>IV</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>V</b>
<b>LISTES DES TABLEAUX DES ANNEXES.....</b>	<b>VI</b>
<b>TERMINOLOGIE.....</b>	<b>1</b>
<b>1.0 RÉSUMÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>2.0 APERÇU DU RÈGLEMENT SUR LES CARBURANTS RENOUELVABLES ..</b>	<b>5</b>
<b>3.0 RENDEMENT DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>7</b>
3.1 RÉDUCTIONS DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	7
3.2 RAPPORT DE RENDEMENT DU RÈGLEMENT SUR LES CARBURANTS RENOUELVABLES .....	8
<b>4.0 DONNÉES PRÉSENTÉES DANS LES PREMIÈRES PÉRIODES DE CONFORMITÉ.....</b>	<b>9</b>
4.1 CARBURANTS À BASE DE PÉTROLE LIQUIDE PRODUITS ET IMPORTÉS .....	9
4.2 VOLUMES SOUSTRATS DES STOCKS .....	12
4.3 CARBURANTS RENOUELVABLES PRODUITS, IMPORTÉS ET VENDUS .....	18
4.4 MATIÈRES PREMIÈRES DES CARBURANTS RENOUELVABLES.....	23
<b>5.0 CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT .....</b>	<b>28</b>
5.1 MÉCANISME D'ÉCHANGE DES UNITÉS DE CONFORMITÉ .....	28
5.2 CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DE 5 % ET DE 2 % .....	33
5.3 QUALITÉ DES DONNÉES .....	39
<b>6.0 CONCLUSION .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE A : EXIGENCES PROVINCIALES RELATIVES AU CARBURANT RENOUELVABLE.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE B : DATES DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET ANNEXES DU RÈGLEMENT SUR LES CARBURANTS RENOUELVABLES.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE C : LISTE DES PARTIES ENREGISTRÉES ET DE LEURS ACTIVITÉS .....</b>	<b>45</b>

## Liste des figures

Figure 4.1a : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits.....	10
Figure 4.1b : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada, par région au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits.....	11
Figure 4.2a : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, à l'échelle nationale .....	14

Figure 4.2b : Volume soustraits des stocks par type de carburant à base de pétrole liquide sous forme de pourcentage des carburants produits et importés, à l'échelle nationale .....	14
Figure 4.2c : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, par région.....	15
Figure 4.2d : Volume soustrait des stocks d'essence sous forme de pourcentage des volumes produits et importés, par région .....	16
Figure 4.2e : Volume soustrait du stock de distillat exprimé sous forme de pourcentage du volume produit et importé, par région.....	16
Figure 4.2f : Soustraction des stocks canadiens d'essence, par usage.....	17
Figure 4.2g : Soustraction des stocks canadiens de distillat, par usage .....	17
Figure 4.2h : Soustraction des stocks canadiens de mazout de chauffage, par usage .....	18
Figure 4.3a : Éthanol produit, importé et vendu pour exportation, volumes totaux rapportés.....	19
Figure 4.3b : Diesel à base de biomasse produit, importé et vendu, volumes totaux rapportés.....	20
Figure 4.3c : Carburants renouvelables produits et importés au Canada, par région .....	21
Figure 4.3d : Volume de carburant renouvelable vendu, par région .....	22
Figure 4.3e : Volume de carburant renouvelable vendu pour exportation, par région.....	23
Figure 4.4a : Éthanol produit au Canada, par type de matière première .....	25
Figure 4.4b : Éthanol importé au Canada, par type de matière première .....	25
Figure 4.4c : Diesel à base de biomasse produit au Canada, par type de matière première.....	26
Figure 4.4d : Diesel à base de biomasse importé au Canada, par type de matière première.....	27
Figure 5.1a: Unités de conformité visant l'essence créées, par région .....	30
Figure 5.1b : Unités de conformité visant le distillat créées, par région .....	31

## Liste des tableaux

Tableau 4.1a : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits.....	10
Tableau 4.1b : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada, par régions au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits.....	11
Tableau 4.2a : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, à l'échelle nationale .....	13
Tableau 4.2b : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, par région.....	15
Tableau 4.3a : Volumes de carburants renouvelables produits, importés et vendus pour exportation .....	19
Tableau 4.3b : Carburants renouvelables produits et importés au Canada, par région.....	20
Tableau 4.3c : Volume de carburant renouvelable vendu, par région.....	21

Tableau 4.3d : Volume de carburant renouvelable vendu pour exportation, par région .....	22
Tableau 4.4a : Volumes d'éthanol produits et importés au Canada, par type de matière première.....	24
Tableau 4.4b : Volumes de diesel à base de biomasse produit et importé au Canada, par type de matière première .....	26
Tableau 5.1a : Unités de conformité créées au Canada, par méthode .....	29
Tableau 5.1b : Unités de conformité créées, par région .....	30
Tableau 5.1c : Transactions d'unités de conformité visant l'essence.....	32
Tableau 5.1d : Unités de conformité visant le distillat .....	33
Tableau 5.2a : Teneur moyenne en carburant renouvelable dans les stocks nationaux .....	37
Tableau 5.2b : Fournisseurs principaux et leurs reports sur la teneur en carburant renouvelable de leurs stocks d'essence et de distillat.....	38

### **Listes des tableaux des annexes**

Tableau A.1 : Exigences provinciales pour les carburants.....	41
Tableau B.1 : Règlement sur les carburants renouvelables calendrier et délais...	43
Tableau C.1a : Liste des parties enregistrées et de leurs activités au cours des premières périodes de conformité.....	45
Tableau C.1b : Liste des parties enregistrées sans activité au cours de la première période de conformité .....	47

## **Terminologie**

### **Fournisseur principal**

Une personne qui produit ou importe de l'essence, du carburant diesel ou du mazout de chauffage. Lorsqu'il s'agit d'essence, de carburant diesel ou de mazout de chauffage produit dans une installation de production, c'est le propriétaire de l'installation ou la personne qui la loue, l'exploite, la contrôle, la dirige ou la gère. Lorsqu'il s'agit d'essence, de carburant diesel ou mazout de chauffage importé, c'est l'importateur.

### **Lot**

Quantité identifiable de carburant liquide présentant un ensemble unique de propriétés physiques et chimiques.

### **Participant volontaire**

Toute personne, autre que le fournisseur principal, qui exerce au moins l'une des activités suivantes au Canada : mélanger du carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole liquide; produire du carburant à base de pétrole liquide - autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage - en utilisant du biobrut comme matière première; importer du carburant à base de pétrole liquide - autre que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage - contenant du carburant renouvelable; vendre du carburant renouvelable pur au consommateur, du carburant renouvelable pur pour alimenter les appareils à combustion et utiliser le carburant renouvelable pur qu'il produit ou importe en tant que combustible dans un appareil à combustion. Un participant volontaire fait partie du système d'échange lorsqu'il s'enregistre en transmettant au ministre un rapport comportant les renseignements énumérés à l'annexe 2, au plus tard le jour précédant la création de sa première unité de conformité.

### **Producteurs ou importateurs de carburant renouvelable**

Une personne qui produit ou importe du carburant renouvelable au Canada est une partie réglementée. Les personnes qui produisent sans aucune importation ou importe sans aucune production, ou produit et importe au total 400 mètres cubes de carburant renouvelable au cours de toute période de douze mois consécutifs comprise dans une période de conformité visant l'essence.

### **Stocks d'essence**

Les stocks d'essence du fournisseur principal sont constitués du volume total des lots d'essence que celui-ci importe, produit à l'installation de production au cours de la période de conformité visant l'essence. Cela inclut l'essence qui est expédiée à partir de l'installation de production et répartie pour alimenter le réservoir de carburant d'un véhicule, ou d'un autre équipement mobile, à cette installation de production.

**Stocks de distillat**

Les stocks de distillat du fournisseur principal sont constitués du volume total des lots de carburant diesel et de mazout de chauffage que celui-ci importe, produit à l'installation de production au cours de la période de conformité visant le distillat. Cela inclut le distillat qui est expédié à partir de l'installation de production et répartie pour alimenter le réservoir de carburant d'un véhicule, ou d'un autre équipement mobile, à cette installation de production.

**Vendeur de carburant destiné à l'exportation**

Toute personne autre qu'un participant, ou un importateur ou un producteur de carburant renouvelable, qui, au cours d'une année donnée, vend pour exportation un lot de carburant renouvelable ou de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable.

**Ouest du Canada**

Terme utilisé dans ce rapport qui comprend la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba.

**Est du Canada**

Terme utilisé dans ce rapport qui comprend le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador.



## 1.0 Résumé

Les renseignements figurant dans le présent rapport ont été compilés à partir des données reçues par Environnement et Changement climatique Canada au 17 mars 2014, conformément aux exigences du *Règlement sur les carburants renouvelables* (le « Règlement »).

Le rapport présente un résumé des données relatives aux premières périodes de conformité du *Règlement*, du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012 (période de conformité visant l'essence) et du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2012 (période de conformité visant le distillat, le carburant diesel et le mazout de chauffage). Tous les volumes déclarés sont pour 24,5 et 18 mois pour l'essence et les périodes de conformité visant le distillat respectivement. Voici certaines des principales constatations qui seront discutées dans ce rapport.

Rendement du Règlement (réductions des émissions de gaz à effet de serre) :

- Les réductions des émissions de gaz à effet de serre atteignant environ 7,0 mégatonnes (Mt) de l'équivalent en CO<sub>2</sub>, ou une réduction moyenne d'environ 3,7 Mt/année, auraient été plus importantes pendant les premières périodes de conformité<sup>1</sup>.

Faits saillants de la première période de conformité visant l'essence :

- Un total de 71,1 millions de mètres cubes d'essence a été déclaré avoir été produit et à 12,5 millions de mètres cubes pour l'essence importée respectivement pour cette période. Ces volumes des lots n'incluent pas ceux qui sont soustraient du lot en vertu conformément au paragraphe 6(4) du Règlement<sup>2</sup>.
- Un total de 5,3 million de mètres cube d'éthanol a été déclaré avoir été produit et importé au Canada durant cette période.
- Environ 5,38 milliards d'unité de conformité, ce qui représente les litres de carburant renouvelable dans l'essence, auraient été créées durant cette période.

Faits saillants de la première période de conformité visant le distillat :

- Un total de 58,5 millions de mètres cubes et 4,0 millions de mètres cubes de carburant diesel et mazout de chauffage a été produit et importé. Respectivement pendant la période. Ces volumes n'incluent pas ceux qui sont soustraient conformément au paragraphe 6(4) du Règlement.

---

<sup>1</sup> Les réductions des émissions de gaz à effet de serre ont été estimées au moyen des volumes de carburants renouvelables ayant servi à créer des unités de conformité selon les renseignements fournis au titre de l'annexe 5 du Règlement. Les coefficients d'émission proviennent du modèle GHGenius (version 3.21).

<sup>2</sup> Les valeurs correspondent aux renseignements fournis conformément à l'annexe 4 du Règlement. Les volumes déclarés ne doivent pas inclure ceux qui sont soustraits aux termes du paragraphe 6(4) du Règlement, bien qu'il soit possible que certaines entreprises aient fait l'erreur d'inclure ces volumes soustraits dans leur déclaration.

- Le volume total déclaré de carburant diesel à base de biomasse (biodiesel et diesel renouvelable produit par hydrogénation) produit et importé au Canada s'élevait à 0,87 million de mètres cubes pendant la période.
- Environ 1,04 milliards d'unité de conformité de distillat, ce qui représente les litres en carburant renouvelable dans le diesel et le mazout de chauffage, auraient été créés durant cette période.

Conformité au Règlement :

- La teneur moyenne déclarée en carburant renouvelable dans les stocks d'essence et de distillat s'élevait à environ 6,2 % et 2,2 % respectivement<sup>3</sup>.
- Pour la première période de conformité visant l'essence, 92 % des fournisseurs principaux ont déclaré que la teneur en carburant renouvelable de leurs stocks d'essence était conforme à l'exigence de 5 %<sup>4</sup>.
- Pour la première période de conformité visant le distillat, 72 % des fournisseurs principaux ont déclaré que la teneur en carburant renouvelable de leurs stocks de distillat était conforme à l'exigence de 2 %<sup>4</sup>.
- On croit que certains rapports soumis par les parties réglementées contiennent des erreurs ou présentent des écarts par rapport aux exigences réglementaires, et des vérifications de la conformité sont actuellement en cours. Des présumées infractions ont été renvoyées au bureau de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada.

---

<sup>3</sup> La teneur moyenne en carburant renouvelable des stocks d'essence et de distillat a été calculée à partir du volume de carburant renouvelable ( $RF_G$  et  $RF_D$ ) et du volume des stocks d'essence et de distillat selon les renseignements fournis au titre de l'annexe 4 du Règlement.

<sup>4</sup> D'après les renseignements fournis par les principaux fournisseurs dans les rapports visés aux annexes 4 et 5 et les résultats des vérifications effectuées par des vérificateurs indépendants.

## 2.0 Aperçu du *Règlement sur les carburants renouvelables*

Le *Règlement sur les carburants renouvelables*, qui a été publié pour la première fois dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 1<sup>er</sup> septembre 2010, exige que les producteurs et les importateurs aient une teneur moyenne d'au moins 5 % en carburant renouvelable en fonction du volume d'essence qu'ils produisent et/ou importent et ce, en commençant le 15 décembre 2010. Des amendements ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 20 juillet 2011, fixant une date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, 2011 pour l'exigence relative à la teneur de 2 % en carburant renouvelable fondée sur le volume de carburant diesel et de mazout de chauffage produit et/ou importé et, le 6 novembre 2013, établissant une exemption nationale pour le mazout de chauffage vendu ou livré à des fins de chauffage de locaux. En plus des exigences fédérales, certaines provinces ont également mandats en ce qui concerne les carburants renouvelables. Pour la liste complète de ces mandats provinciaux, voir l'annexe A : Exigences provinciales en matière de carburants renouvelables. Le *Règlement sur les carburants renouvelables* est un élément clé de la stratégie gouvernementale en matière de carburants renouvelables. Il s'inscrit dans l'approche sectorielle de réduction des émissions de gaz à effet de serre du gouvernement, servant d'outil pour réduire les émissions du secteur des transports

Les stocks d'essence et de distillat d'un fournisseur principal pour une période de conformité<sup>5</sup> est basé sur le volume total des lots d'essence et de distillat qu'il produit et importe pendant cette période de conformité (certaines exclusions peuvent s'appliquer). Les fournisseurs principaux qui produisent et/ou importent moins de 400 m<sup>3</sup> (400 000 litres) de carburant en une année et qui ne choisissent pas d'être assujettis au *Règlement* sont exemptés de la plupart des exigences, mais ils doivent se conformer à certaines exigences bien précises relativement à la tenue de registre<sup>6</sup>. Le seuil de 400 m<sup>3</sup> pour l'essence et le distillat tient compte des volumes produits pour la production et l'importation. Le *Règlement* permet au fournisseur principal de soustraire certains carburants destinés à des utilisations particulières tels que essences pour utilisation dans l'aviation, véhicules de compétition et recherche scientifique (voir la section 4.3 pour une liste complète des essences soustraites) des stocks de carburant (paragraphe 6(4) du *Règlement*).

Le *Règlement* s'applique à l'échelle d'une entreprise et comprend un système d'unités échangeables, appelées « unités de conformité », qui servent aux fournisseurs principaux à établir leur conformité aux deux exigences en matière de carburant renouvelable. Généralement, une unité de conformité visant l'essence représente un litre de carburant renouvelable mélangé à un lot d'essence (ou, dans certaines situations, à un carburant à base de pétrole liquide autre que du carburant diesel ou du

---

<sup>5</sup> La première période de conformité pour l'exigence de la teneur de 5 % en carburant renouvelable dans l'essence (période de conformité visant l'essence) s'échelonnait sur 24,5 mois, du 15 décembre 2010 au 31 décembre 2012. La première période de conformité pour l'exigence de la teneur de 2 % en carburant renouvelable dans le carburant diesel et le mazout de chauffage (période de conformité visant le distillat) s'échelonnait sur 18 mois, du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2012.

<sup>6</sup> Si le volume d'essence ou de carburant diesel et de mazout de chauffage (produit et importé) dépasse le seuil de 400 m<sup>3</sup>, aucune exemption ne s'applique alors aux fournisseurs principaux de petits volumes.

mazout de chauffage) et une unité de conformité visant le distillat représente un litre de carburant renouvelable mélangé à un lot de carburant diesel ou de mazout de chauffage. Les parties peuvent s'échanger des unités de conformité (certaines restrictions s'appliquent) et, à la fin d'une période de conformité donnée, les fournisseurs principaux doivent posséder suffisamment d'unités de conformité visant l'essence pour prouver que leurs stocks d'essence ont une teneur minimale en carburant renouvelable de 5 % et suffisamment d'unités de conformité visant le distillat pour prouver que leurs stocks de distillat ont une teneur minimale en carburant renouvelable de 2 %.

Quatre types de parties réglementées doivent se conformer à l'exigence du Règlement et d'établissement de rapports : les fournisseurs principaux, les participants volontaires, les producteurs ou les importateurs de carburant renouvelable et les vendeurs de carburant destiné à l'exportation<sup>7</sup>. On trouvera à l'annexe B une liste des rapports à présenter au titre des huit annexes et des indications sur qui doit les remplir et avant quelle date ainsi que des renseignements sur le rapport annuel que les vendeurs de carburant destiné à l'exportation doivent remplir. Pour des renseignements plus détaillés sur le [Règlement](#), visitez le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada.

---

<sup>7</sup> Voir la section sur la terminologie au début du document pour une description des parties réglementées.

### 3.0 Rendement du Règlement

L'objectif du Règlement est de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en imposant une teneur en carburant renouvelable dans l'essence, le carburant diesel et le mazout de chauffage produits et importés au Canada, ce qui contribue aussi à la protection des Canadiens et de l'environnement contre les répercussions des changements climatiques.

#### 3.1 Réductions des émissions de gaz à effet de serre

Les réductions des émissions de GES estimées à environ 7,0 mégatonnes (Mt) d'équivalent CO<sub>2</sub> auraient été plus importantes pendant les premières périodes de conformité, en raison des volumes de carburant renouvelable utilisés pour créer des unités de conformité. Cela représente une réduction annuelle moyenne d'environ 3,7 Mt/an. On estime que l'éthanol a contribué le plus à réduire les émissions de GES, dans une proportion d'environ 75 % du total des réductions, tandis que le carburant diesel à base de biomasse n'y a contribué que dans une proportion de 25 %. Cette situation s'explique en grande partie par le fait que l'exigence relative à l'essence est 2,5 fois plus élevée que celle visant le distillat et que le volume d'essence assujetti aux exigences est plus grand que celui du distillat.

L'estimation des réductions des émissions de GES a été calculée à partir des volumes de carburant renouvelable présents dans les mélanges, de la teneur en carburant renouvelable dans le carburant importé et du volume de carburant renouvelable pur utilisé et vendu, selon les renseignements fournis conformément à l'annexe 5 du Règlement. Les coefficients d'émission sont issus de GHGenius<sup>8</sup>. Les estimations contiennent des limitations et des incertitudes associées à la modélisation de l'évaluation du cycle de vie. Les coefficients d'émissions de GES utilisés sont les suivants (les unités sont en mégatonnes réduites (chiffre négatif) par milliards de litres de carburant renouvelable utilisé) :

- Éthanol à base de maïs : -1,023 Mt/GL
- Éthanol à base de blé : -1,177 Mt/GL
- Canola B100 : -2,911 Mt/GL
- Soya B100 (du Canada et des É.-U.) : -2,631 Mt/GL
- Suif B100 : -3,163 Mt/GL
- DRPH<sup>9</sup> Palme : -1,431 Mt/GL

Les estimations des réductions des émissions de GES utilisées pour créer des unités de conformité dépendent des données sur les matières premières déclarées pour les carburants renouvelables conformément aux points 2 à 6 de l'annexe 5 du Règlement. Lorsqu'un type de matière première n'est pas déclaré, on utilise la répartition des matières premières établie à partir des matières premières déclarées pour déterminer le coefficient d'émission.

---

<sup>8</sup> Version 3.21 de GHGenius

<sup>9</sup> Diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH), aussi appelé huile végétale hydrogénée.

### **3.2 Rapport de rendement du *Règlement sur les carburants renouvelables***

Un plan de mesure et d'évaluation du rendement (PMER) détaillé a été conçu pour le Règlement afin de permettre à Environnement et Changement climatique Canada de mesurer le rendement du Règlement par rapport à son objectif.

Un rapport intitulé [Rapport sur le rendement du \*Règlement sur les carburants renouvelables\* : de décembre 2010 à décembre 2012](#) fondé sur le PMER a été publié sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada en février 2016. De nombreux résultats décrits dans ce rapport sont également repris dans le présent document. Pour un complément d'information sur le rendement du Règlement, reportez-vous à la section 5.0 : Conformité avec le Règlement ou Rapport sur le rendement du *Règlement sur les carburants renouvelables* : de décembre 2010 à décembre 2012, en particulier aux tableaux 1 à 6 qui résument les indicateurs de mesure du rendement de ce rapport pour les premières périodes de conformité visant l'essence et le distillat.

#### **4.0 Données présentées dans les premières périodes de conformité**

Cette section présente sommairement les données fournies à Environnement et Changement climatique Canada en ce qui a trait aux premières périodes de conformité visant l'essence et le distillat. Les données ont été transmises conformément à l'annexe 4 : Rapport annuel - renseignements à fournir par le fournisseur principal, à l'annexe 5 : Rapport annuel - renseignements à fournir par le participant et à l'annexe 7 : Rapport annuel - renseignements à fournir par le producteur ou l'importateur de carburant renouvelable. On y précise également toute correction ou révision subséquente des données reçue en date du 17 mars 2014. Toute information présentée après cette date n'est pas incluse dans le présent rapport.

Les données doivent être transmises obligatoirement en ligne à Environnement et Changement climatique Canada au moyen du Système de déclaration électronique pour le Règlement sur les carburants renouvelables (SDERCR).

Vingt-cinq fournisseurs principaux, six participants volontaires, quarante-deux producteurs ou importateurs de carburants renouvelables ont transmis des rapports annuels à Environnement et Changement climatique Canada pour les premières périodes de conformité. Aucun des vendeurs de carburant destiné à l'exportation ont transmis des rapports annuels. On trouvera à l'annexe C une liste des parties enregistrées et de leurs activités pendant les premières périodes de conformité : Liste des parties enregistrées et de leurs activités.

#### **4.1 Carburants à base de pétrole liquide produits et importés**

Quatre types de carburant à base de pétrole liquide produit et importé : essence finie, essence non finie, carburant diesel et mazout de chauffage, font partie des stocks d'essence et de distillat et sont documentés dans le rapport prévu à l'annexe 4 du Règlement. Le tableau 4.1a et la figure 4.1a montrent les volumes rapportés pour les premières périodes de conformité, selon les renseignements déclarés au point 5 de l'annexe 4 du Règlement.

Ces volumes déclarés ne doivent pas inclure des volumes soustraits des stocks en vertu du paragraphe 6(4) du Règlement, bien que l'on croie que des entreprises ont mal rapporté en incluant les volumes qui doivent être soustraits. On trouvera plus d'explications sur ces exclusions à la section 4.2. Le tableau 4.1b et la figure 4.1b présentent des volumes exclus selon les régions suivantes : Ontario; Ouest du Canada incluant la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba; Est du Canada incluant le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador<sup>10</sup>. Veuillez noter que la période de conformité était de 24,5 mois et 18 mois pour l'essence et le distillat (carburant diesel et huile de chauffage) respectivement.

---

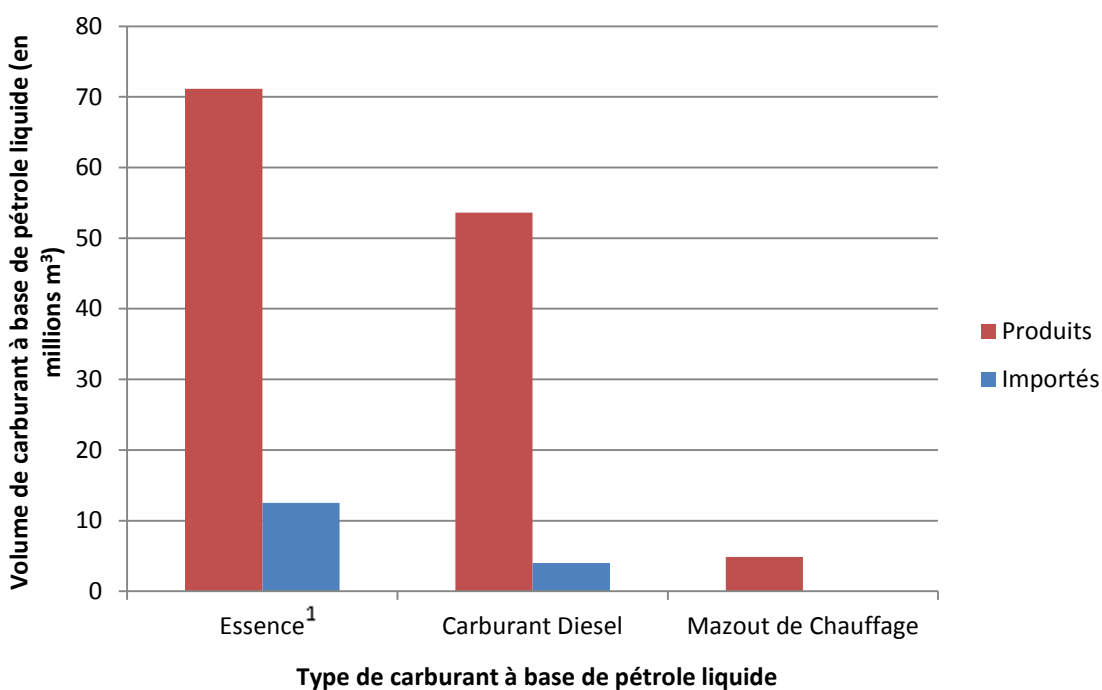
<sup>10</sup> L'Î.-P.-É. n'a déclaré aucune activité.

**Tableau 4.1a : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits**

	Essence <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )	Carburant diesel (m <sup>3</sup> )	Mazout de chauffage (m <sup>3</sup> )
<b>Production</b>	71 133 139	53 603 730	4 860 093
<b>Importation</b>	12 497 346	4 012 386	0
<b>Production et importation</b>	83 630 485	57 616 115	4 860 093

Note : Ces volumes n'incluent pas les volumes soustraits qui ont été rapporté en vertu de la sous-section 6(4) du règlement  
<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.1a : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits**



Note : Ces volumes n'incluent pas les volumes soustraits qui ont été rapporté en vertu de la sous-section 6(4) du règlement  
<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.



**Tableau 4.1b : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada, par régions au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits**

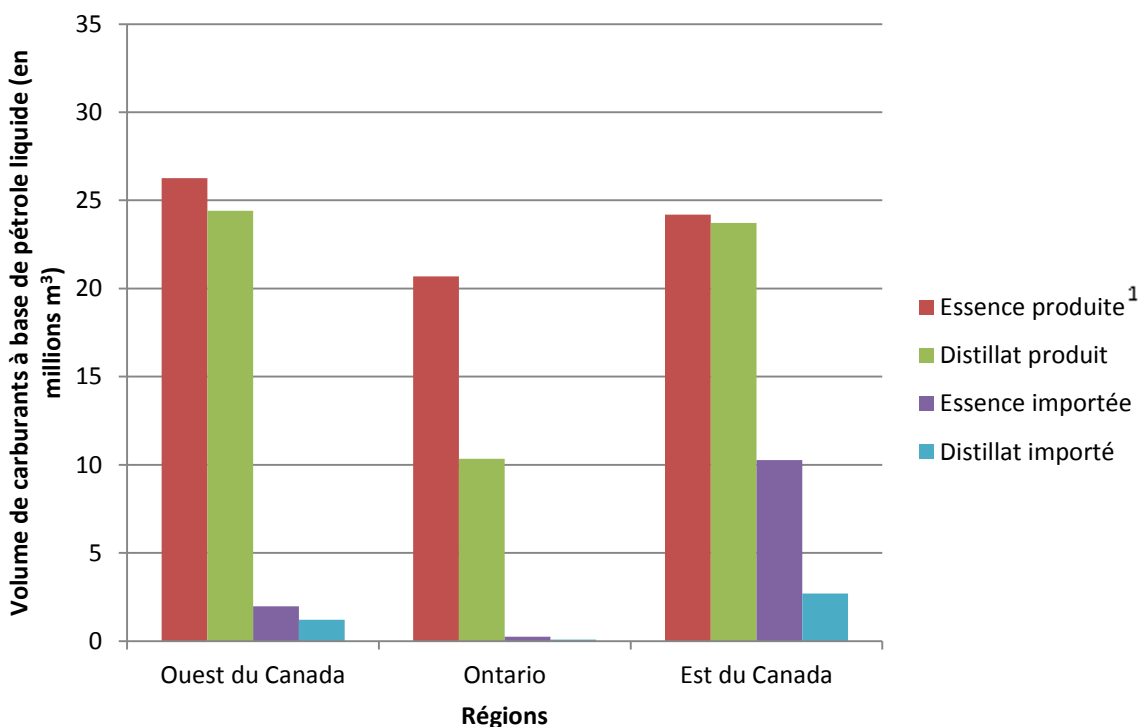
	Production d'essence <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )	Production de distillat <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )	Importation d'essence <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )	Importation de distillat <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )
<b>Ouest du Canada</b>	26 265 492	24 401 851	1 982 398	1 220 910
<b>Ontario</b>	20 680 694	10 339 916	243 289	82 646
<b>Est du Canada</b>	24 186 954	23 722 056	10 271 659	2 708 830
<b>Canada</b>	71 133 139	58 463 822	12 497 346	4 012 386

Notes : Ces volumes n'incluent pas les volumes soustraits qui ont été rapporté en vertu de la sous section 6(4) du règlement

<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

<sup>2</sup> Les volumes de carburant diesel et de mazout de chauffage ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.1b : Carburants à base de pétrole liquide produits et importés au Canada, par région au cours des premières périodes de conformité excluant les carburants qui ont été soustraits**



Note : Ces volumes n'incluent pas les volumes soustraits qui ont été rapporté en vertu de la sous-section 6(4) du règlement

<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

## 4.2 Volumes soustraits des stocks

Le paragraphe 6(4) du Règlement permet aux fournisseurs principaux de soustraire certains carburants de leurs stocks d'essence ou de distillat. Les fournisseurs principaux doivent avoir consigné dans un registre les volumes ont été vendus ou livrés pour une utilisation précise. Ces carburants servent aux fins suivantes :

- alimenter les aéronefs
- alimenter les véhicules de compétition
- à la recherche scientifique
- comme matière première dans la production de produits chimiques (autres que des carburants) dans une installation de production de produits chimiques
- pour usage dans le Nord (Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et dans la partie de la province de Québec située au 60° N. ou au nord de celle-ci.)
- à Terre-Neuve-et-Labrador
- dans le cas du carburant diesel et du mazout de chauffage :
  - pour alimenter l'équipement militaire de combat
  - présenté comme étant du kérosène et vendu ou livré pour alimenter les radiateurs sans bouche de ventilation, les lampes à mèche ou les cuisinières et les radiateurs reliés à un conduit de fumée
  - jusqu'au 31 décembre 2012, carburant utilisé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au 60° N. ou au sud de celle-ci.

Ces carburants peuvent être soustraits des stocks d'essence ou de distillat des fournisseurs principaux pour diverses raisons. Il pourrait ne pas convenir pour certains carburants de contenir des matières renouvelables à des usages particuliers en raison de la nature de ces usages, comme servant à alimenter des aéronefs ou des véhicules de compétition et le carburant diesel ou le mazout de chauffage servant à alimenter les moteurs et les véhicules militaires. Les carburants utilisés à des fins de recherche scientifique doivent être produits sur mesure pour répondre aux besoins individuels des chercheurs, selon la nature des recherches menées, et leurs paramètres pourraient varier de façon significative.

Des exclusions régionales pour le Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, ainsi que dans les parties les plus au nord de la province de Québec (au nord du 60° N.). À Terre-Neuve-et-Labrador en raison de divers facteurs, de l'infrastructure logistique de distribution des carburants, et des facteurs liés à la sécurité des approvisionnements et à l'accessibilité de carburant renouvelable dans ces régions.

De plus, pour alléger la transition, il a été prévu de façon temporaire, jusqu'au 31 décembre 2012, que le carburant diesel et le mazout de chauffage pour usage en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans la partie de la province de Québec située au 60° N. ou au sud de celle-ci, pourraient être soustraits des stocks de distillat des fournisseurs principaux.

Les fournisseurs principaux doivent déclarer les volumes soustraits par type de carburant à base de pétrole liquide (essence finie, essence non finie, carburant diesel,

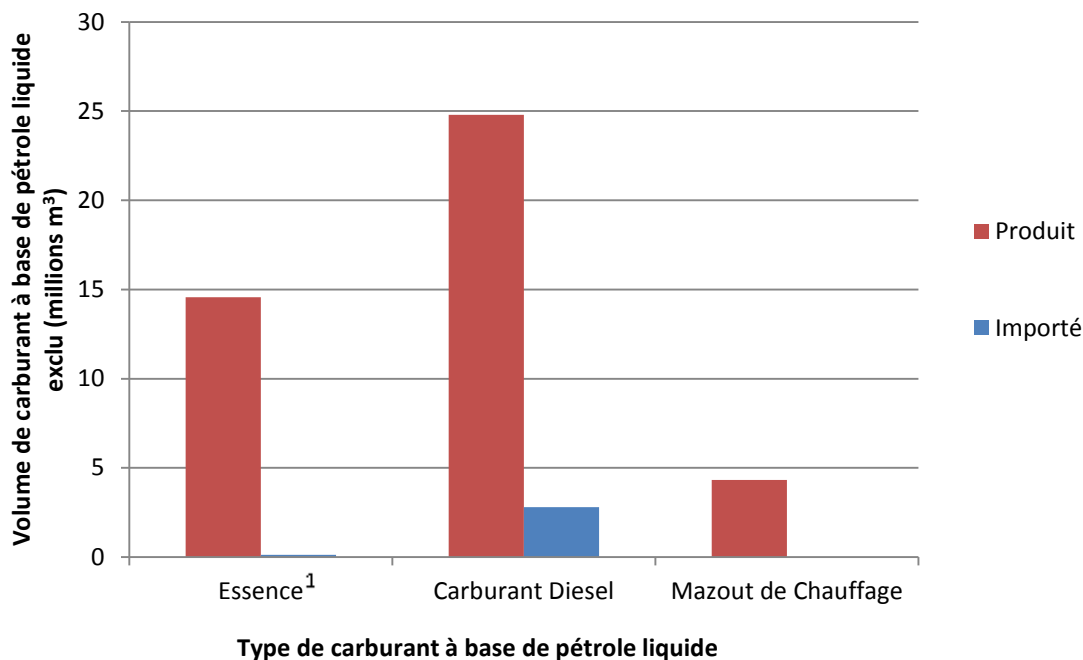
et mazout de chauffage) selon les renseignements demandés au point 6 de l'annexe 4 du Règlement. Cette sous-section présente un résumé des volumes et les compare aux volumes produits et importés au Canada au cours des premières périodes de conformité, dont il est question à la sous-section 4.1 ci-dessus. Le tableau 4.2a et les figures 4.2a et 4.2b montrent les volumes soustraits des stocks à l'échelle nationale par type de carburant à base de pétrole liquide ainsi que le pourcentage que cela représente de toute l'essence et de tout le distillat produite et importée au Canada. Le tableau 4.2b et les figures 4.2c, 4.2d et 4.2e présentent une ventilation des volumes par régions. Les figures 4.2f, 4.2g et 4.2h illustrent les volumes de chaque type de carburant dont les volumes sont soustraits de l'essence, du diesel et du mazout de chauffage produits et importés au Canada.

**Tableau 4.2a : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, à l'échelle nationale**

	<b>Volumes soustraits de l'essence<sup>1</sup> (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Volumes soustraits du carburant diesel (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Volumes soustraits du mazout de chauffage (m<sup>3</sup>)</b>
<b>Production</b>	14 574 803	24 799 498	4 331 011
<b>Importation</b>	122 882	2 800 931	0
<b>Production et de l'importation</b>	14 697 684	27 600 428	4 331 011

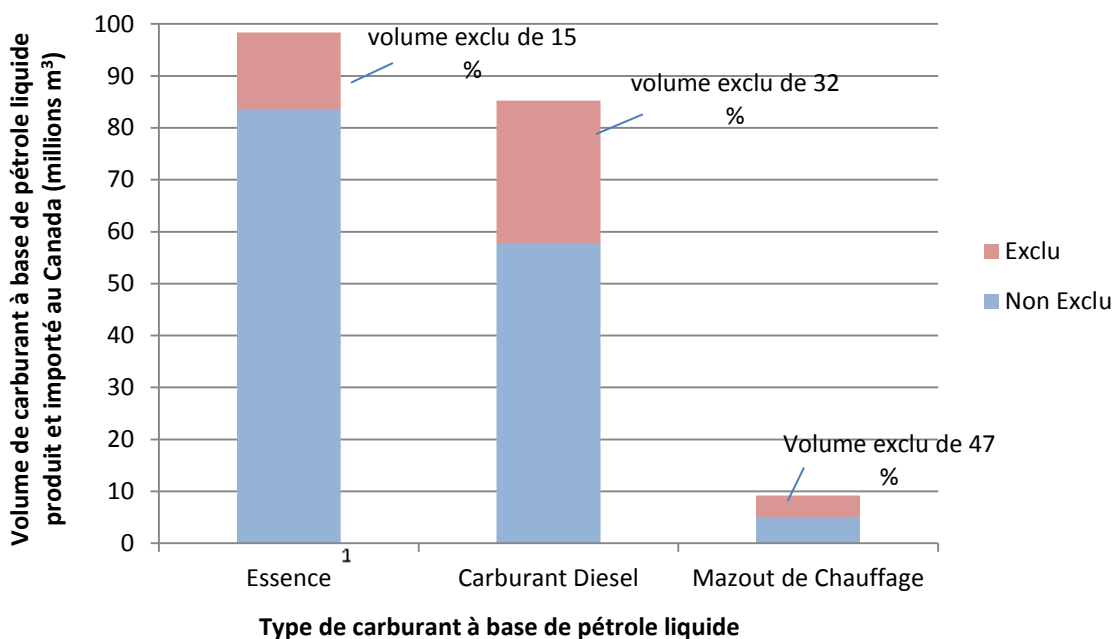
<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et d'essence non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.2a : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, à l'échelle nationale**



<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et d'essence non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.2b : Volume soustraits des stocks par type de carburant à base de pétrole liquide sous forme de pourcentage des carburants produits et importés, à l'échelle nationale**



Notes : Volumes soustraits des stocks sous 6(4).

<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et d'essence non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements

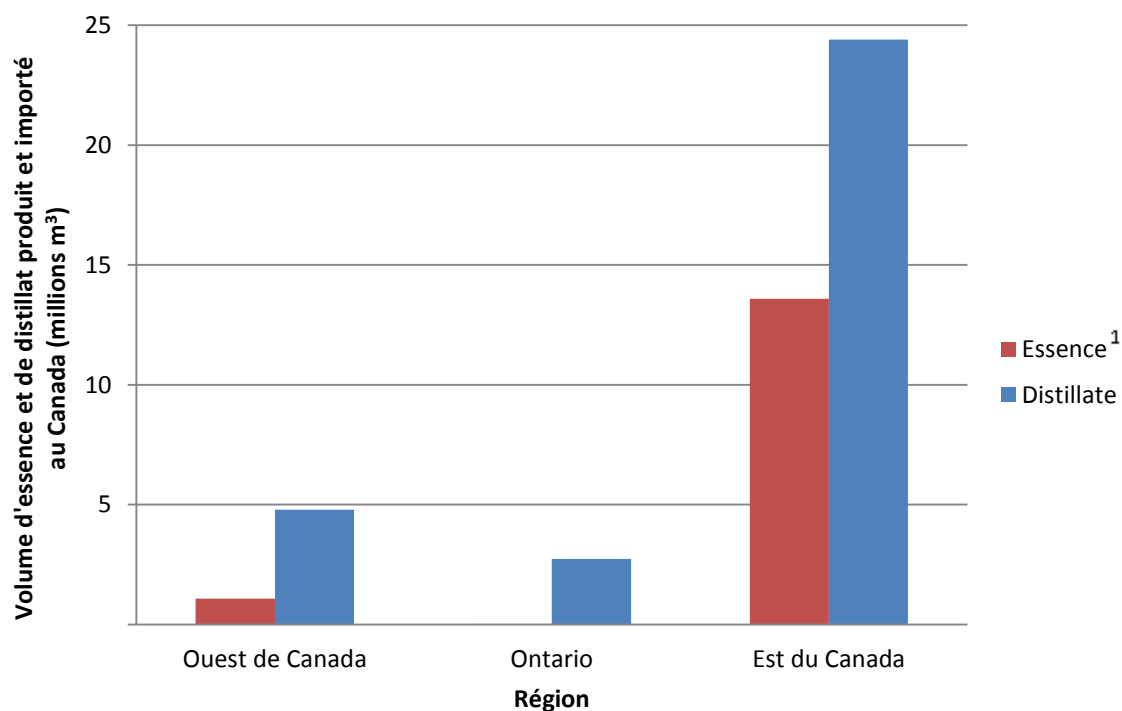
**Tableau 4.2b : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, par région**

	Volumes d'essence soustraits <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )	Volumes de distillat soustraits <sup>2</sup> (m <sup>3</sup> )
<b>Ouest du Canada</b>	1 086 937	4 789 667
<b>Ontario</b>	26 251	2 737 492
<b>Est du Canada</b>	13 584 497	24 404 281
<b>Canada</b>	14 697 684	31 931 439

<sup>1</sup> Les volumes d'essence finie et d'essence non finie ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

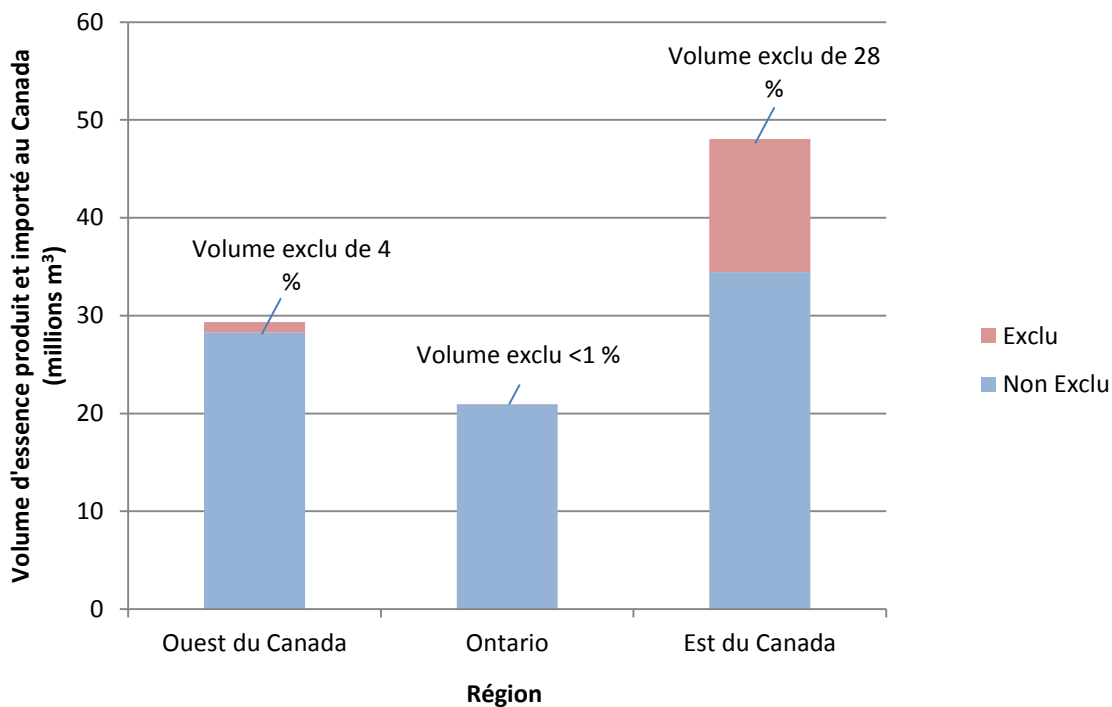
<sup>2</sup> Les volumes de carburant diesel et de mazout de chauffage ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.2c : Volumes de carburant à base de pétrole liquide soustraits des stocks, par région**



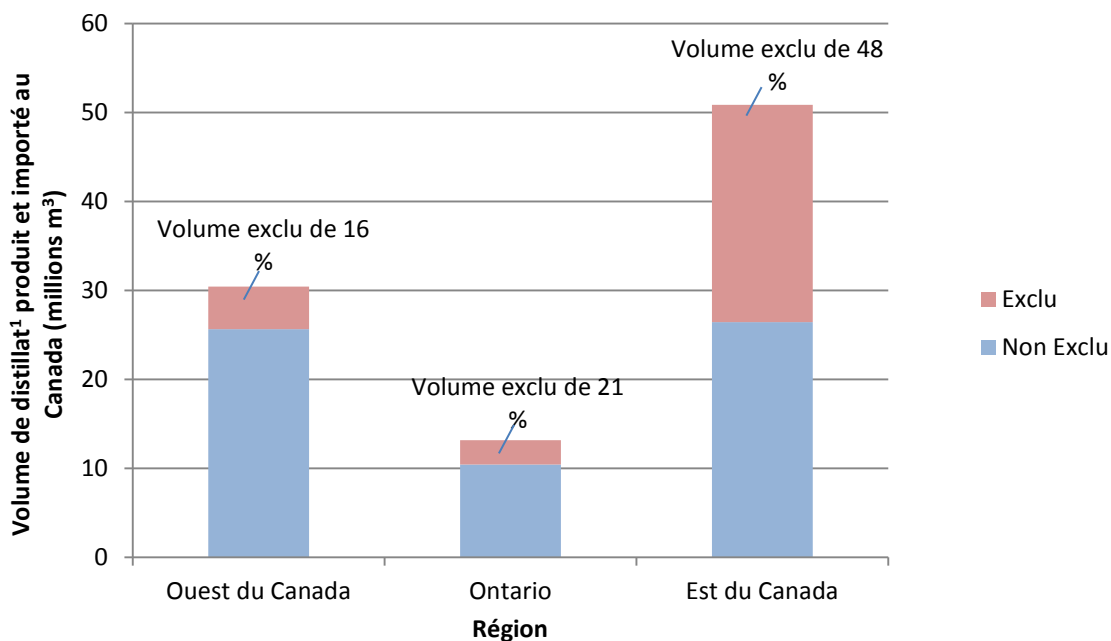
<sup>1</sup> Les volumes de carburant diesel et de mazout de chauffage ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.2d : Volume soustrait des stocks d'essence sous forme de pourcentage des volumes produits et importés, par région**



Notes: Volumes soustraits des stocks sous 6(4).

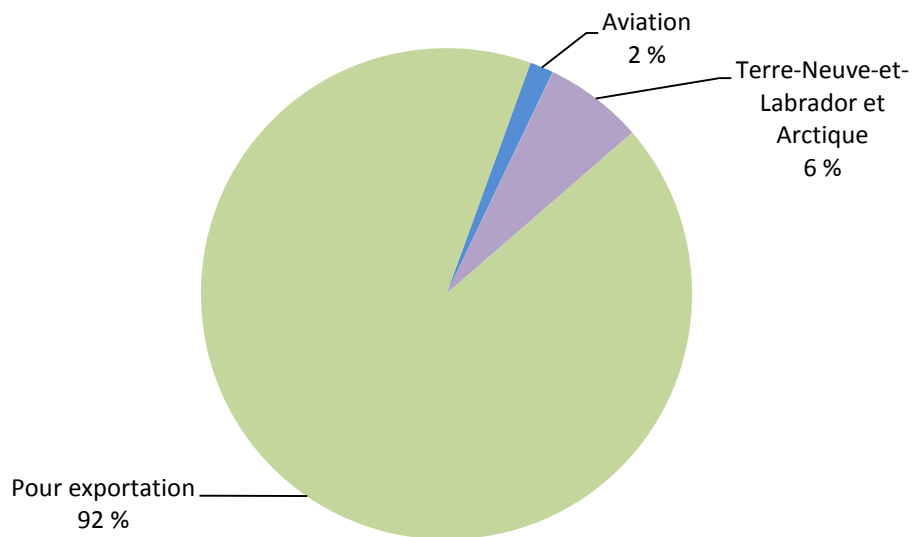
**Figure 4.2e : Volume soustrait du stock de distillat exprimé sous forme de pourcentage du volume produit et importé, par région**



Notes : Volumes soustraits des stocks sous 6(4)

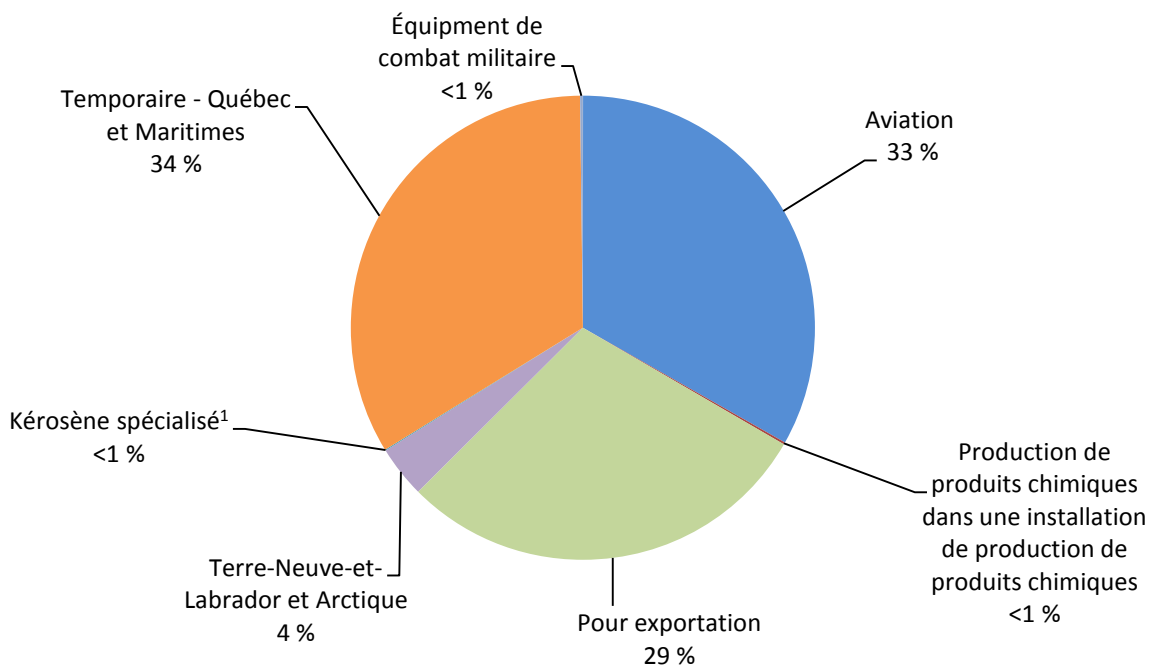
<sup>1</sup> Les volumes de carburant diesel et de mazout de chauffage ont été combinés de manière à assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.2f : Soustraction des stocks canadiens d'essence, par usage**



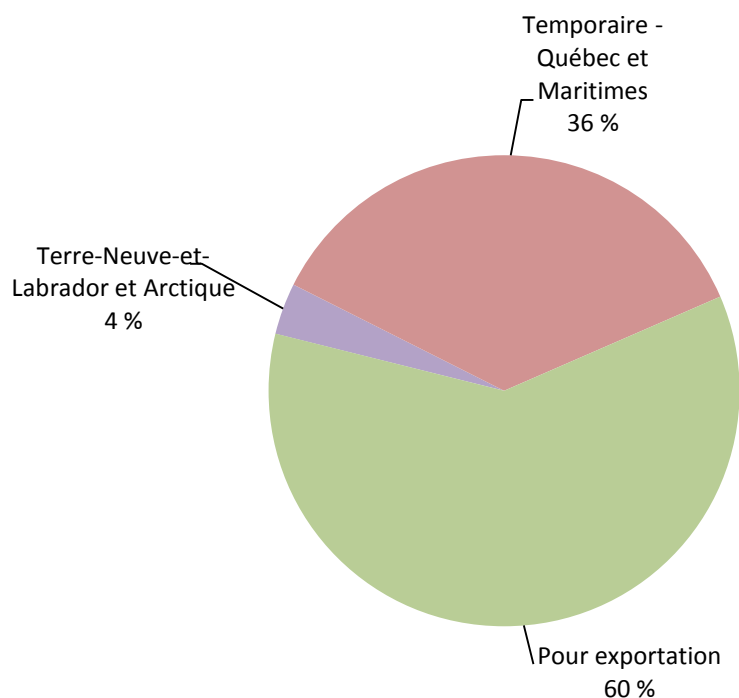
--

**Figure 4.2g : Soustraction des stocks canadiens de distillat, par usage**



<sup>1</sup> Le carburant diesel présenté comme étant du kérosène et vendu ou livré pour alimenter les radiateurs sans bouche de ventilation, les lampes à mèche ou les cuisinières et les radiateurs reliés à un conduit de fumée.

**Figure 4.2h : Soustraction des stocks canadiens de mazout de chauffage, par usage**



### **4.3 Carburants renouvelables produits, importés et vendus**

Les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable doivent consigner les volumes de carburant renouvelable qu'ils produisent, importent et vendent, y compris pour exportation à l'extérieur du Canada, et en faire rapport. Ces volumes sont déclarés dans le rapport de l'annexe 7 du Règlement.

Des dispositions du Règlement permettent aux producteurs et aux importateurs de carburant renouvelable qui produisent ou importent moins de 400 m<sup>3</sup> de carburant renouvelable en une année d'être exclus aux exigences des articles 34 et 28 du Règlement pendant cette période. Toutefois, ils doivent prouver, documents à l'appui, que leur volume annuel est inférieur à ce seuil (voir les articles 37 et 38 du Règlement), et qu'il est mesuré conformément aux exigences de l'article 4.

Le tableau 4.3a et les figures 4.3a et 4.3b montrent les volumes d'éthanol et de diesel à base de biomasse produits au Canada, importés au Canada et vendus pour exportation, tels que déclarés au point 2 du rapport de l'annexe 7 du Règlement. Le tableau 4.3b et la figure 4.3c montrent les volumes d'éthanol et de diesel à base de biomasse produits au Canada et importés au Canada par régions.

Les producteurs et les importateurs de carburants renouvelables ont déclaré avoir produit au total 3,35 millions de mètres cubes de carburant renouvelable au Canada au cours de la première période de conformité et importé au total 2,84 millions de mètres cubes de carburant renouvelable provenant du Singapour, des Pays-Bas et la majeure partie provenant des États-Unis.



Le tableau 4.3c et la figure 4.3d présentent les ventes de carburant renouvelable par région, telles que déclarées au point 3 du rapport de l'annexe 7 du Règlement. Le tableau 4.3d et la figure 4.3e présentent les ventes de carburant renouvelable pour exportation par région, telles que déclarées au point 3 du rapport de l'annexe 7 du Règlement.

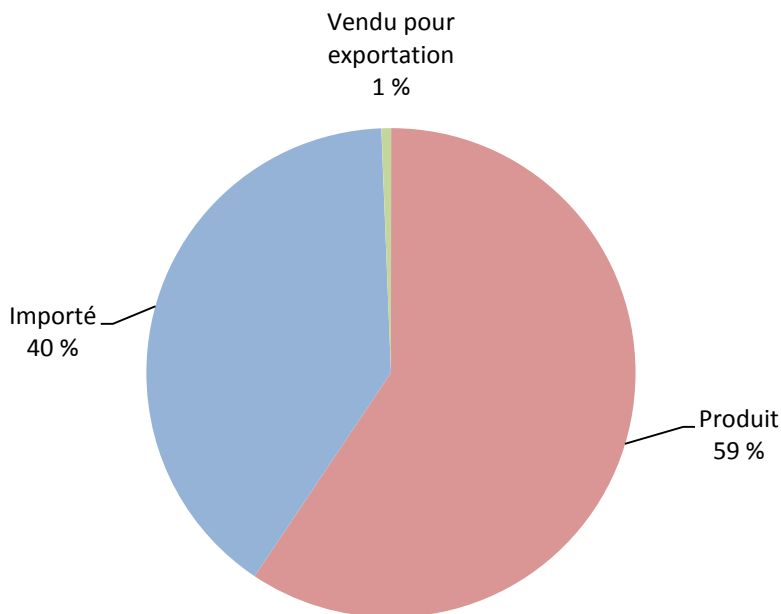
**Tableau 4.3a : Volumes de carburants renouvelables produits, importés et vendus pour exportation**

	Volume d'éthanol (m <sup>3</sup> )	Volume de diesel à base de biomasse <sup>1</sup> (m <sup>3</sup> )
<b>Production</b>	3 176 711	171 538
<b>Importation</b>	2 139 023	699 860
<b>Production et importation totales</b>	5 315 734	871 398
<b>Vendu pour exportation<sup>2</sup></b>	33 121	157 431

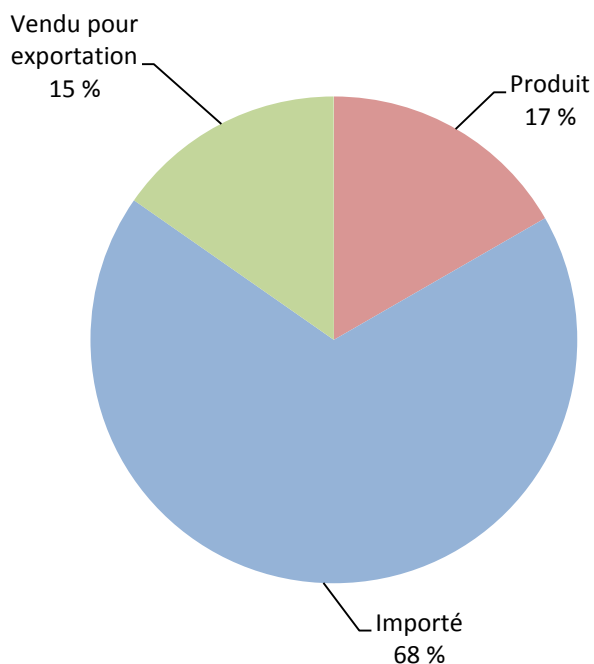
<sup>1</sup> Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

<sup>2</sup> Ces volumes sont déclarés à l'annexe 7, items 2 et 3.

**Figure 4.3a : Éthanol produit, importé et vendu pour exportation, volumes totaux rapportés**



**Figure 4.3b : Diesel à base de biomasse produit, importé et vendu, volumes totaux rapportés**



Note : Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

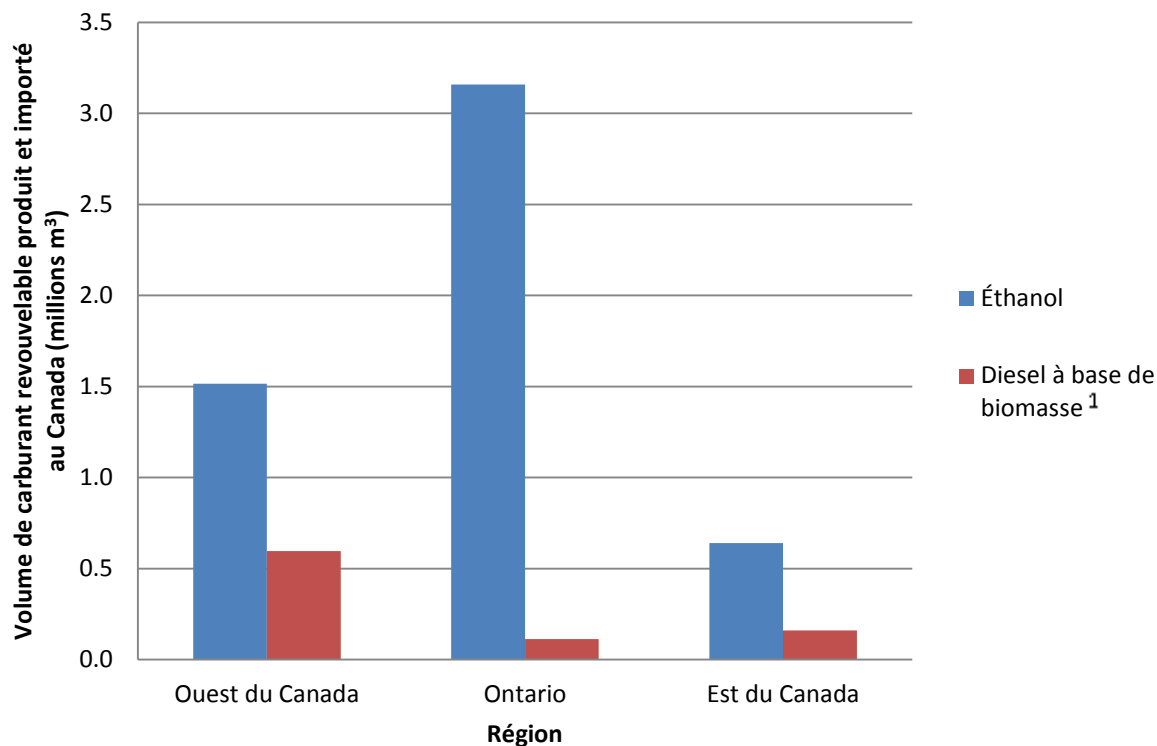
**Tableau 4.3b : Carburants renouvelables produits et importés au Canada, par région**

	<b>Production et importations d'éthanol (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Production et importations de diesel à base de biomasse<sup>1</sup> (m<sup>3</sup>)</b>
<b>Ouest du Canada</b>	1 515 066	591 908
<b>Ontario</b>	3 159 643	114 030
<b>Est du Canada</b>	641 025	161 546
<b>Canada</b>	5 315 734	871 398

Note : Les volumes de production et importations ont été combinés pour protéger les renseignements confidentiels.

<sup>1</sup>Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.3c : Carburants renouvelables produits et importés au Canada, par région**



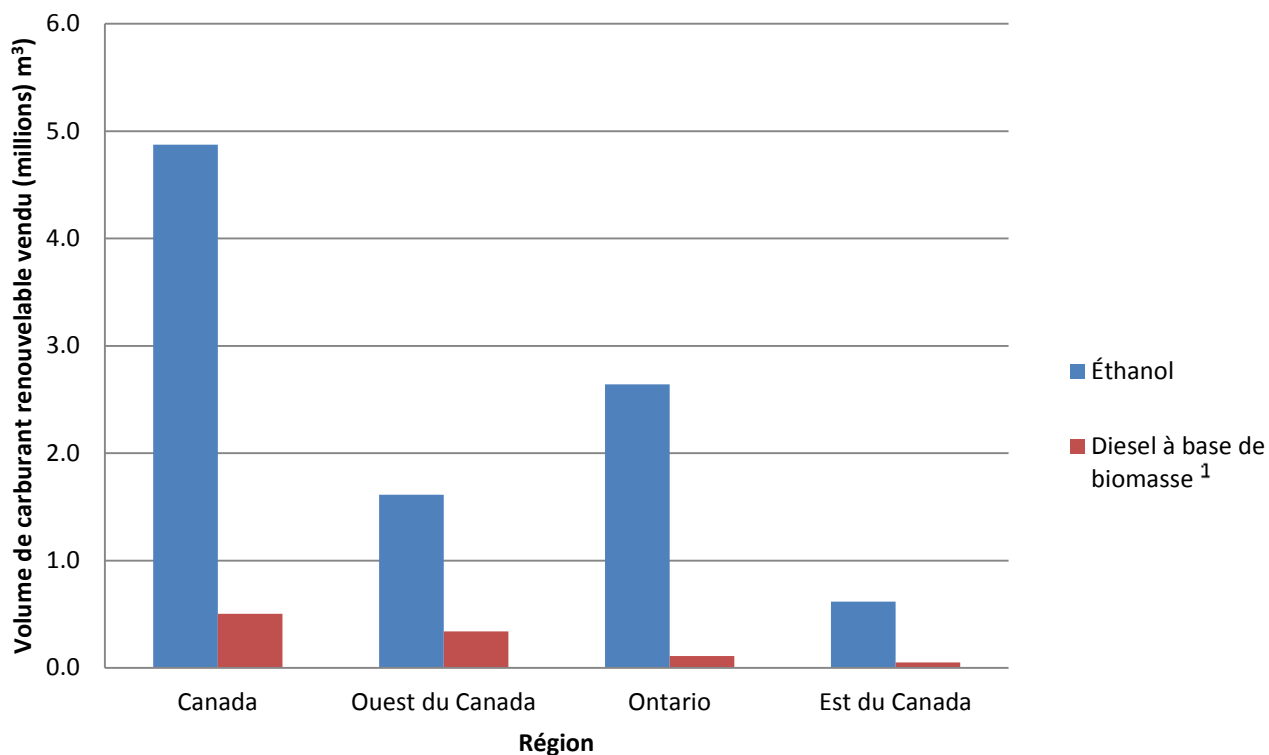
<sup>1</sup> Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

**Tableau 4.3c : Volume de carburant renouvelable vendu, par région**

Région	Volume d'éthanol vendu (m <sup>3</sup> )	Volume de diesel à base de biomasse <sup>1</sup> vendu (m <sup>3</sup> )
<b>Ouest du Canada</b>	1 613 402	353 210
<b>Ontario</b>	2 643 306	112 653
<b>Est du Canada</b>	617 940	52 872
<b>Canada</b>	4 874 648	518 735

<sup>1</sup> Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.3d : Volume de carburant renouvelable vendu, par région**



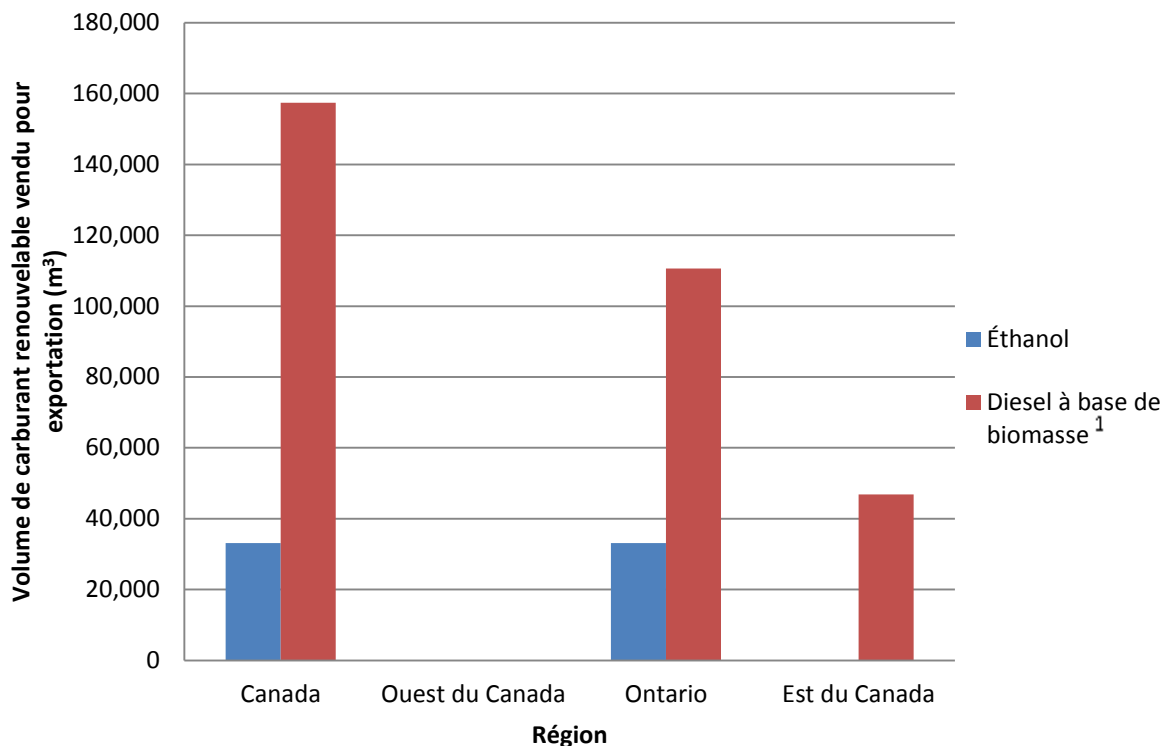
<sup>1</sup> Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

**Tableau 4.3d : Volume de carburant renouvelable vendu pour exportation, par région**

Région	Volume d'éthanol vendu pour exportation (m <sup>3</sup> )	Volume de diesel à base de biomasse <sup>1</sup> vendu pour exportation (m <sup>3</sup> )
Ouest du Canada	0	0
Ontario	33 121	110 601
Est du Canada	0	46 830
Canada	33 121	157 431

<sup>1</sup> Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

**Figure 4.3e : Volume de carburant renouvelable vendu pour exportation, par région**



<sup>1</sup> Le diesel à base de biomasse comprend le biodiesel et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH). Les volumes de ces carburants ont été combinés pour assurer la confidentialité des renseignements.

#### 4.4 Matières premières des carburants renouvelables

Les producteurs et les importateurs de carburant renouvelable doivent déclarer le type de matière première utilisé, dans la plupart des cas pour produire chaque carburant renouvelable.

Les données sur les matières premières sont limitées en raison de la façon dont elles ont été signalées. Par exemple, la catégorie « Autres céréales » dans le contexte renvoie à toute céréale, excluant le maïs et le blé, mais les parties réglementées peuvent avoir déclaré dans cette catégorie des renseignements sur le maïs plutôt que dans la catégorie « Féculés », comme ils auraient dû le faire. De plus, la catégorie « Inconnu », qui a été ajoutée au cours du processus d'agrégation des données pour tenir compte du fait que, dans certains cas, les volumes de carburant renouvelables étaient déclarés, mais le type de matière première n'était pas précisé.

Parmi les matières premières déclarées dans l'éthanol produit et importé au Canada, les types qui présentent le pourcentage le plus élevé sont « Autres céréales » et « Féculés », respectivement. Parmi les matières premières déclarées dans le diesel à base de biomasse produit et importé au Canada, ce sont « Matières animales » et « Autres céréales » qui présentent le pourcentage le plus élevé, respectivement.

Le tableau 4.4a et les figures 4.4a et 4.4b montrent les volumes d'éthanol produit et importé au Canada, par type de matière première, au cours des premières périodes de conformité, conformément aux renseignements déclarés au point 2 du rapport de l'annexe 7 du Règlement. Le tableau 4.4b et les figures 4.4c et 4.4d présentent une information similaire pour le diesel à base de biomasse.

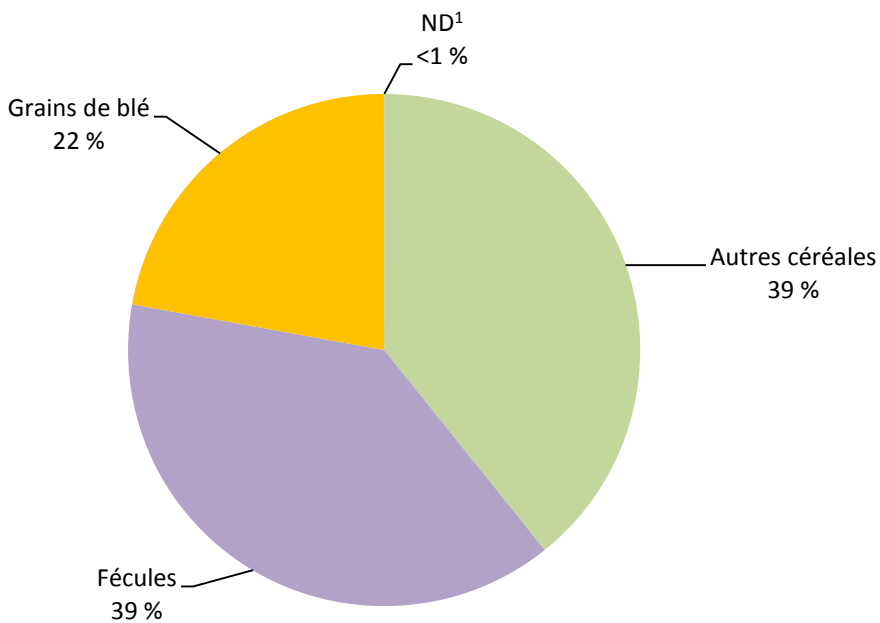
**Tableau 4.4a : Volumes d'éthanol produits et importés au Canada, par type de matière première**

<b>Matière première</b>	<b>Production d'éthanol (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Importation d'éthanol (m<sup>3</sup>)</b>
<b>Matières animales</b>	0	0
<b>Matières cellulosiques</b>	ND <sup>1</sup>	0
<b>Graines oléagineuses</b>	0	0
<b>Autres céréales</b>	1 245 521	256 678
<b>Huile de palme</b>	0	0
<b>Graines de soya</b>	0	0
<b>Fécules</b>	1 227 267	1 619 887
<b>Inconnu</b>	ND <sup>1</sup>	177 664
<b>Huiles végétales</b>	0	64 008
<b>Grains de blé</b>	703 357	20 786
<b>Total<sup>2</sup></b>	<b>3 176 711</b>	<b>2 139 023</b>

<sup>1</sup> Les renseignements sur le volume ne sont pas inclus de manière à assurer leur confidentialité.

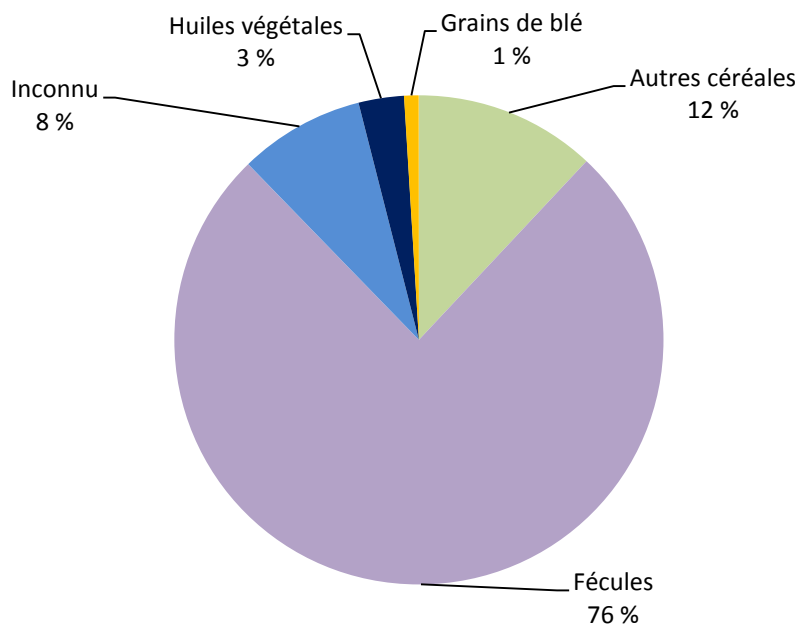
<sup>2</sup> Le total est la somme des volumes de toutes les matières premières dans l'éthanol produit ou importé au Canada, incluant renseignements confidentiels.

**Figure 4.4a : Éthanol produit au Canada, par type de matière première**



<sup>1</sup>Les renseignements sur la matière première ne sont pas inclus pour en assurer leur confidentialité.

**Figure 4.4b : Éthanol importé au Canada, par type de matière première**



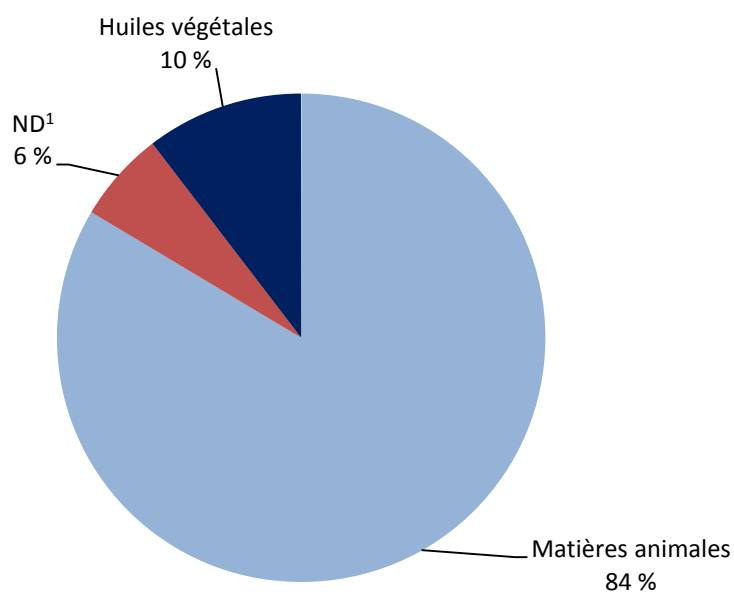
**Tableau 4.4b : Volumes de diesel à base de biomasse produit et importé au Canada, par type de matière première**

Matière première	Diesel à base de biomasse Production (m <sup>3</sup> )	Diesel à base de biomasse Importation (m <sup>3</sup> )
Matières animales	143 360	27 041
Matières cellulosiques	0	0
Graine oléagineuse	ND <sup>1</sup>	128 506
Autres céréales	0	184 219
Huile de palme	0	ND <sup>1</sup>
Graines de soya	0	47 325
Fécules	0	0
Inconnu	ND <sup>1</sup>	ND <sup>1</sup>
Huiles végétales	17 838	37 013
Grains de blé	0	0
<b>Total <sup>2</sup></b>	<b>171 538</b>	<b>699 860</b>

<sup>1</sup> Les renseignements sur le volume ne sont pas inclus de manière à assurer leur confidentialité.

<sup>2</sup> Le total est la somme des volumes de toutes les matières premières dans l'éthanol produit ou importé au Canada, incluant renseignements confidentiels.

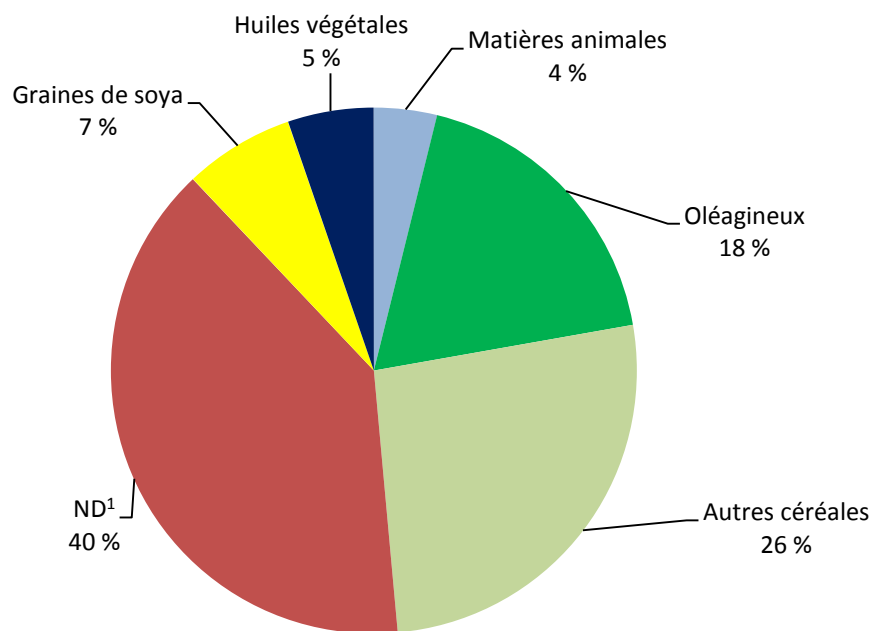
**Figure 4.4c : Diesel à base de biomasse produit au Canada, par type de matière première**



<sup>1</sup> Les renseignements sur les matières premières ne sont pas inclus de manière à assurer leur confidentialité.



**Figure 4.4d : Diesel à base de biomasse importé au Canada, par type de matière première**



<sup>1</sup>Les renseignements sur les matières premières ne sont pas inclus de manière à assurer leur confidentialité.

## 5.0 Conformité avec le Règlement

Il est obligatoire de se conformer à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*(1999) (LCPE (1999)) et aux règlements pris en application de cette loi. Environnement et Changement climatique Canada fait la promotion de la conformité en fournissant des renseignements et des directives permettant d'accroître la conformité au *Règlement sur les carburants renouvelables*. Dans la poursuite de leurs activités d'application de la loi, les agents d'application de la loi mènent des inspections et des enquêtes sur des cas présumés d'infractions au Règlement, conformément à la Politique de conformité et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)<sup>11</sup>.

La section 5.1 présente sommairement le moyen par lequel les fournisseurs principaux se conforment au Règlement, c'est-à-dire le mécanisme d'échange des unités de conformité. On trouve à la section 5.2 les taux de conformité des fournisseurs principaux aux deux exigences principales concernant la teneur en carburant renouvelable ainsi que la teneur moyenne déclarée en carburant renouvelable dans les stocks nationaux au cours des premières périodes de conformité. La section 5.3 aborde la qualité des données.

### 5.1 Mécanisme d'échange des unités de conformité

Le Règlement prévoit un mécanisme d'échange des unités de conformité qui offre aux parties réglementées des options de conformité souples. Les unités de conformité représentent les litres de carburant renouvelable qui en général une unité de conformité est égale à un litre de carburant renouvelable mélangé aux carburants pétroliers liquides pour utilisation au Canada. Les unités de conformité visant l'essence et celles visant le distillat sont toutes deux nécessaires pour démontrer la conformité et répondre aux exigences de 5 % et de 2 % de la teneur en carburant renouvelable respectivement. Les unités de conformité peuvent être utilisées pour répondre aux exigences de la teneur de 2% et de 5% en carburant renouvelable, tandis que les unités de conformité visant l'essence ne peuvent être utilisées pour satisfaire l'exigence de la teneur du 5%.

Les parties qui créent des unités de conformité sont des fournisseurs principaux et des participants volontaires, que l'on désigne comme des participants. Un participant peut créer des unités de conformité s'il exerce une des activités suivantes : mélanger du carburant renouvelable à du carburant à base de pétrole liquide, importer du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable, utiliser du biobrut pour produire du carburant à base de pétrole liquide, ou vendre du carburant renouvelable pur<sup>12</sup> à un consommateur de carburant renouvelable pur (pour usage dans sa forme de

---

<sup>11</sup> [Application de la loi](#)

<sup>12</sup> Le « carburant renouvelable pur » désigne le biodiesel, ou tout autre carburant renouvelable qui, à la fois, a) est produit à une installation qui utilise uniquement des matières premières de carburant renouvelable pour la production de carburant; b) convient au fonctionnement d'un appareil à combustion; etc) est indifférenciable, quant à ses propriétés chimiques, de l'essence, du carburant diesel, du mazout de chauffage ou de tout autre carburant à base de pétrole liquide convenant au fonctionnement d'un appareil à combustion.

carburant pur ou mélangé) ou utiliser le carburant renouvelable pur qu'il a produit ou importé lui-même. Une fois qu'une unité de conformité a été créée, elle appartient à son créateur et ne peut être conclue qu'avec un fournisseur principal. Une unité de conformité ne peut être utilisée qu'une seule fois pour la conformité et doit servir uniquement à démontrer la conformité par rapport à la période de conformité dans laquelle elle a été créée, reportée prospectivement ou reportée rétrospectivement. Diverses contraintes s'appliquent à la création, à l'échange, à la propriété et à l'utilisation des unités de conformité. Consultez le Règlement pour voir la liste complète des restrictions et des exigences. Les unités de conformité sont consignées par les participants au système d'échange dans un livre d'unités de conformité tel que requis par l'article 31 et sont rapportées à chaque année à l'annexe 5.

Les participants ont déclaré avoir créé environ 5,38 milliards d'unités de conformité visant l'essence et 1,04 milliard d'unités de conformité visant le distillat dans les premières périodes de conformité. Ils ont aussi déclaré qu'environ 5,13 milliards de litres d'essence et 0,70 milliard de litres de carburant renouvelable ont servi à créer des unités de conformité visant l'essence et des unités de conformité visant le distillat, respectivement. Ces quantités devraient être les mêmes. On présume que la différence est due à des erreurs de déclaration. On a déclaré avoir mélangé 5,82 milliards de mètres cubes de carburant renouvelable à un total de 42,6 millions de mètres cubes de carburant à base de pétrole liquide au cours des périodes de conformité.

Les tableaux 5.1a et 5.1b ainsi que les figures 5.1a et 5.1b présentent le nombre d'unités de conformité créées au Canada, par région, selon chaque méthode utilisée (ou activité exercée). On croit que certaines entreprises ont commis des erreurs dans le nombre d'unités de conformité déclarées. Les valeurs sont conformes aux renseignements déclarés dans le rapport de l'annexe 5 du Règlement pour une période de conformité de 24,5 mois pour l'essence et de 18 mois pour le distillat (carburant diesel et mazout de chauffage).

**Tableau 5.1a : Unités de conformité créées au Canada, par méthode**

<b>Méthode</b>	<b>Unités de conformité visant l'essence créées<sup>1</sup></b>	<b>Unités de conformité visant le distillat créées<sup>1</sup></b>
<b>Mélanger au Canada</b>	5 375 315 634	1 041 831 957
<b>Importer du carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable</b>	4 295 618	1 155 586
<b>Utiliser du biobrut</b>	0	0
<b>Utiliser du carburant renouvelable pur</b>	0	38 259
<b>Vendre du carburant renouvelable pur</b>	0	0
<b>Total</b>	<b>5 379 611 252</b>	<b>1 043 025 802</b>

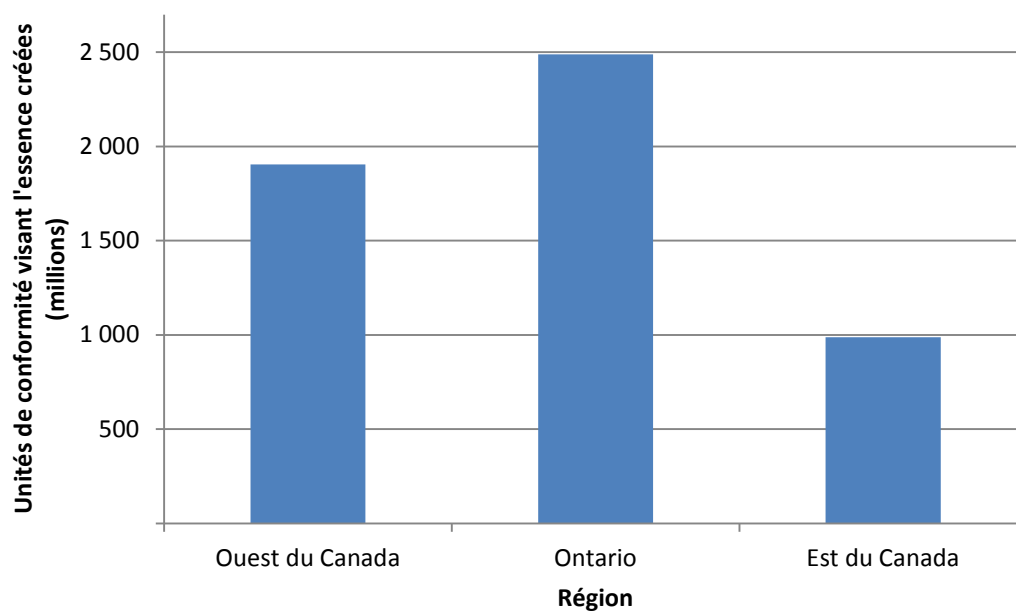
<sup>1</sup> Une unité de conformité (UC) est créée pour chaque litre de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable.

**Tableau 5.1b : Unités de conformité créées, par région**

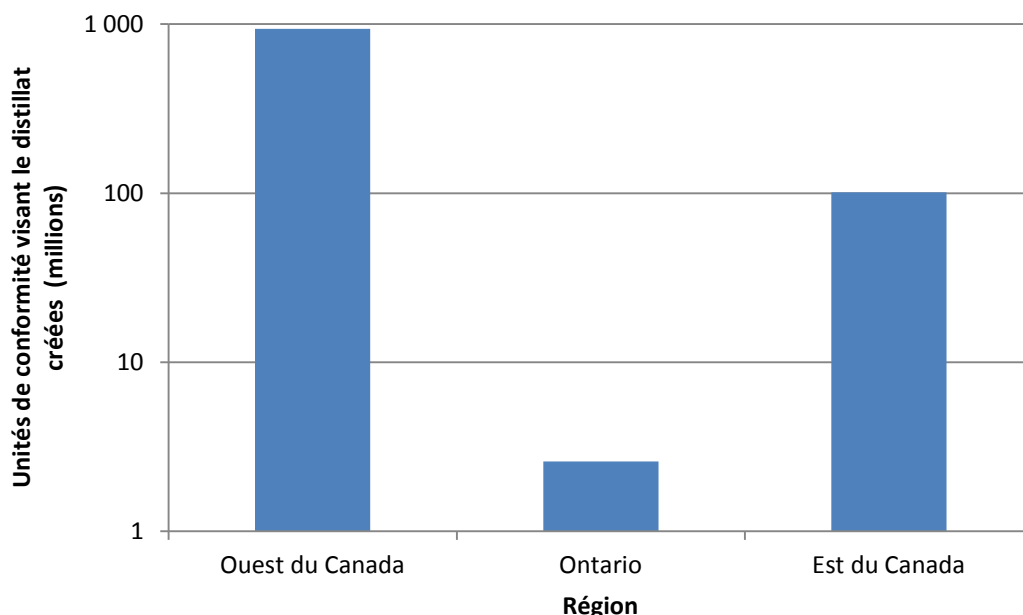
	<b>Unités de conformité visant l'essence créées<sup>1</sup></b>	<b>Unités de conformité visant le distillat créées<sup>1</sup></b>
<b>Ouest du Canada</b>	1 903 843 070	939 258 150
<b>Ontario</b>	2 488 989 417	2 581 752
<b>Est du Canada</b>	986 778 765	101 185 900
<b>Canada</b>	5 379 611 252	1 043 025 802

<sup>1</sup> Une unité de conformité (UC) est créée pour chaque litre de carburant à base de pétrole liquide contenant du carburant renouvelable.

**Figure 5.1a: Unités de conformité visant l'essence créées, par région**



**Figure 5.1b : Unités de conformité visant le distillat créées, par région**



Des dispositions du Règlement permettent un report prospectif ou rétrospectif des unités de conformité d'une période de conformité à une autre ainsi que l'annulation des unités de conformité. Les fournisseurs principaux calculent leurs unités de conformité excédentaires au moyen des équations (prescrites aux paragraphes 21(2) et 22(2) du Règlement) à la fin d'une période d'échange (c.-à-d. entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars). Les formules sont essentiellement le nombre d'unités de conformité qu'un fournisseur principal appartient à la fin de la période d'échange moins les volumes de carburant renouvelable requis pour l'essence et le distillat séparément. On prescrit également le nombre maximal d'unités de conformité excédentaires qu'un fournisseur principal peut reporter qui est 20% de leurs besoins pour l'essence et de distillat (ou 0.01 fois leur stock d'essence et 0.004 leur stock de distillat). Cette limite de report définie permet de mieux contrôler et prévoir la demande en carburant renouvelable d'année en année. Les participants volontaires peuvent aussi reporter leurs unités de conformité jusqu'à concurrence du nombre d'unités de conformité qu'ils ont créées au cours d'une période de conformité.

En plus de pouvoir reporter les unités de conformité qui ont été créées dans la prochaine période de conformité, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars les fournisseurs principaux peuvent les reporter à cette période de conformité. Cette façon de faire permet de remédier à d'éventuelles situations mineures imprévues et à des erreurs mineures de comptabilisation faites par les fournisseurs principaux. Les équations sont énoncées au paragraphe 24(2) du Règlement pour calculer le nombre d'unités de conformité pouvant faire l'objet d'un report rétrospectif. Les fournisseurs principaux doivent annuler deux unités de conformité d'un type de carburant admissible (essence ou distillat) pour chaque unité de conformité reportée. Les participants volontaires ne peuvent pas reporter des unités de conformité, parce qu'ils ne sont assujettis à aucune exigence relative à la teneur en carburant renouvelable.

Plusieurs dispositions du Règlement (article 25) exigent que les fournisseurs principaux annulent des unités de conformité. Par exemple, ils doivent annuler des unités de conformité s'ils reportent des unités de conformité et doivent annuler les unités de conformité pour la teneur en carburant renouvelable du carburant exporté. Les unités de conformité liées à une période de conformité qui, à la fin d'un mois donné, appartiennent à un fournisseur principal, doivent également être annulées si leur nombre pour ce mois dépasse la limite permise, ou si elles sont inutilisées à la fin de la période d'échange et non reportées prospectivement. De plus, si un participant se retire du mécanisme d'échange, il doit annuler toutes les unités de conformité qui lui restent à la date de son retrait.

Au courant de la première période de conformité, l'utilisation du système d'échange a été importante. Selon les déclarations, 1,65 milliard d'unités de conformité visant l'essence et 300 millions d'unités de conformité visant le distillat ont été transférées dans le cadre d'un échange. Aucune partie réglementée n'a déclaré avoir reporté rétrospectivement des unités de conformité au cours des premières périodes de conformité. Le tableau 5.1c résume le nombre total de transactions d'unités de conformité visant l'essence au Canada au cours des premières périodes de conformité et le tableau 5.1d présente des renseignements similaires pour les unités de conformité visant le distillat. Il est possible que les unités de conformité reçues ou transférées au cours d'un échange ne correspondent pas à cause d'erreurs de déclaration. Les valeurs correspondent aux renseignements déclarés conformément aux annexes 4 et 5 du Règlement.

**Tableau 5.1c : Transactions d'unités de conformité visant l'essence**

Transactions	Fournisseurs principaux	Participants volontaires	Total
Créées	5 206 276 931	173 334 321	5 379 611 252
Reçues dans un échange	1 646 445 993	0	1 646 445 993
Transférées dans un échange	1 622 650 645	26 283 687	1 648 934 332
Annulées <sup>1</sup>	101 596 748	1 915 350	103 512 098
Reportées prospectivement <sup>2</sup>	13 900 728	0	13 900 728
Reportées rétrospectivement	0	0	0
Les unités de conformité de distillat transférés à l'essence	30 684 898	0	30 684 898
<b>Résultats de l'équation 8(1)</b>	<b>5 173 061 157</b>	<b>S.O.<sup>3</sup></b>	<b>S.O.<sup>3</sup></b>

<sup>1</sup> N'inclus pas les unités de conformité inutilisées.

<sup>2</sup> Le report prospectif veut dire que les unités sont reportées prospectivement à cette période de conformité.

<sup>3</sup> Sans objet.

**Tableau 5.1d : Unités de conformité visant le distillat**

Unités de conformité visant le distillat	Fournisseurs principaux	Participants volontaires	Total
Créées	1 030 445 186	12 580 616	1 043 025 802
Reçues dans un échange	299 427 612	0	299 427 612
Transférées dans un échange	300 174 350	6 030 153	306 204 503
Annulées <sup>1</sup>	25 795	458 591	484 386
Reportées prospectivement <sup>2</sup>	48 887 822	0	48 887 822
Reportées rétrospectivement	0	0	0
Les unités de conformité de distillat rapportées comme transférées à l'essence	0	0	0
<b>Résultats de l'équation 8(2)</b>	1 078 560 475	S.O. <sup>3</sup>	S.O. <sup>3</sup>

<sup>1</sup> N'inclus pas les unités de conformité inutilisées.

<sup>2</sup> Le report prospectif veut dire que les unités sont reportées prospectivement à cette période de conformité.

<sup>3</sup> Sans objet.

## 5.2 Conformité avec les exigences de 5 % et de 2 %

Cette section aborde les taux de conformité des fournisseurs principaux aux deux exigences relatives à la teneur en carburant renouvelable ainsi que la teneur moyenne en carburant renouvelable déclarée dans les stocks nationaux pendant les premières périodes de conformité.

### Conformité des fournisseurs principaux aux exigences du Règlement applicables au volume de carburant renouvelable et aux unités de conformité

Le Règlement exige des fournisseurs principaux que leurs stocks d'essence aient une teneur moyenne en carburant renouvelable d'au moins 5 % et que leurs stocks de distillat aient une teneur moyenne en carburant renouvelable de 2 % au cours d'une période de conformité. La teneur en carburant renouvelable est calculée conformément à la méthode décrite aux paragraphes 8(1) et 8(2) du Règlement, qui tient compte des unités de conformité créées, échangées, reportées prospectivement et rétrospectivement.

Ce qui suit est un extrait du règlement décrivant comment l'équation prescrite au paragraphe 8(1), et dans les stocks de distillat, selon l'équation prescrite au paragraphe 8(2) sont utilisées pour qu'un fournisseur principal puisse faire le calcul de la teneur en carburant renouvelable dans ses stocks.

*8. (1) Le volume de carburant renouvelable dans les stocks d'essence du fournisseur principal pour toute période de conformité visant l'essence est calculé au moyen de l'équation suivante :*

$$RF_G = Cre_G + Rec_G - Tr_G - Can_G + CF_G + CB_G + DtG_{DG}$$

où :

- $RF_G$  représente le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable dans les stocks d'essence du fournisseur principal;
- $Cre_G$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a créées au cours de la période de conformité en cause;
- $Rec_G$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a reçues dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;
- $Tr_G$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a transférées à un autre fournisseur principal, dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;
- $Can_G$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il doit annuler à l'égard de la période de conformité en cause;
- $CF_G$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a reportées d'une période de conformité antérieure à la période de conformité en cause;
- $CB_G$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a reportées rétrospectivement à la période de conformité en cause, moins le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant l'essence qu'il a reportées de la période de conformité visant l'essence en cause à la période de conformité visant l'essence précédente;
- $DtG_{DG}$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a attribuées à cette variable pour la période de conformité en cause.

(2) Le volume de carburant renouvelable dans les stocks de distillat du fournisseur principal pour toute période de conformité visant le distillat est calculé au moyen de l'équation suivante :

$$RF_D = Cre_D + Rec_D - Tr_D - Can_D + CF_D + CB_D - DtG_{DD}$$

où :

- $RF_D$  représente le volume, exprimé en litres, de carburant renouvelable dans les stocks de distillat du fournisseur principal;
- $Cre_D$  le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a créées au cours de la période de conformité en cause;
- $Rec_D$



*le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reçues dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;*

$Tr_D$

*le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a transférées à un autre fournisseur principal, dans le cadre d'un échange, pour la période de conformité en cause;*

$Can_D$

*le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il doit annuler à l'égard de la période de conformité en cause;*

$CF_D$

*le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reportées d'une période de conformité antérieure à la période de conformité en cause;*

$CB_D$

*le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reportées rétrospectivement à la période de conformité en cause, moins le volume, exprimé en litres, correspondant au nombre d'unités de conformité visant le distillat qu'il a reportées de la période de conformité visant le distillat en cause à la période de conformité visant le distillat précédente;*

$DtG_{DD}$

*le volume, exprimé en litres, correspondant :*

- a) dans le cas des périodes de conformité visant le distillat autres que la première et la deuxième, à la valeur qu'il a attribuée à la variable  $DtG_{DG}$  prévue au paragraphe (1) pour la période de conformité visant l'essence quand celle-ci correspond à la période de conformité visant le distillat;*
- b) dans le cas de la première période de conformité visant le distillat, au total des valeurs qu'il a attribuées à la variable  $DtG_{DG}$  prévue au paragraphe (1) pour toute période de conformité visant l'essence qui recoupe cette première période;*
- c) dans le cas de la deuxième période de conformité visant le distillat, au total des valeurs qu'il a attribuées à la variable  $DtG_{DG}$  prévue au paragraphe (1) pour toute période de conformité visant l'essence qui recoupe cette deuxième période.*

Les stocks d'essence et de distillat du fournisseur principal pour une période de conformité sont constitués du volume total des lots d'essence et de distillat que celui-ci produit et importe au cours de cette période de conformité moins les volumes soustraits des stocks, comme le décrit la section 4.2 (et les paragraphes 6(3) à 6(7) du Règlement).

La teneur moyenne en carburant renouvelable dans les stocks d'essence ou de distillat pour une période de conformité est calculée comme suit :

$$\% RF_G = RF_G / \text{stocks d' essence}$$

$$\% RF_D = RF_D / \text{stocks de distillat}$$

Où :

$RF_G$  et  $RF_D$  sont les volumes, exprimé en litres de carburant renouvelable et de distillat, respectivement.

Au cours des premières périodes de conformité, 25 fournisseurs principaux ont déclaré avoir soit des stocks d'essence, soit des stocks de distillat, ou les deux. La liste complète des entreprises et de leurs activités se trouve à l'annexe C : Liste des parties enregistrées et de leurs activités.

Pour la première période de conformité visant l'essence, le pourcentage de fournisseurs principaux qui sont en conformité avec l'exigence de la teneur de 5 % en carburant renouvelable dans les stocks d'essence s'élevait à 92 % (soit 12 fournisseurs principaux sur 13 qui avaient un stock d'essence)<sup>13</sup>, d'après les renseignements déclarés dans le rapport de l'annexe 4 et les vérifications effectuées par des vérificateurs indépendants.

Pour la première période de conformité visant le distillat, le pourcentage de fournisseurs principaux qui sont en conformité avec l'exigence de la teneur de 2 % en carburant renouvelable dans les stocks de distillat s'élevait à 72 % (soit 13 fournisseurs principaux sur 18 qui avaient un stock de distillat)<sup>13</sup>, d'après les renseignements déclarés dans le rapport de l'annexe 4 et les vérifications effectuées par des vérificateurs indépendants. On a remarqué que les importateurs de carburant à base de pétrole présentaient les taux de conformité les plus faibles.

La conformité avec le *Règlement sur les carburants renouvelables* incluant le minimum requis quant à la teneur en carburant renouvelable est obligatoire et nécessaire pour que le Règlement puisse respecter son objectif environnemental lié à la réduction des émissions de GES. La conformité a été évaluée initialement en fonction des données transmises dans les rapports annuels par les parties réglementées. On a pris note d'erreurs de déclaration et d'un manque de compréhension des exigences réglementaires. Toutes les infractions présumées ont été renvoyées à la Direction générale de l'application de la loi et des initiatives liées à la promotion de la conformité ciblant une meilleure compréhension et les erreurs de déclaration ont été intégrées à des séances d'information qui ont été tenues par Environnement et Changement climatique Canada en 2013 et 2014.

#### Estimation de la teneur moyenne en carburant renouvelable dans les stocks d'essence et de distillat pour les premières périodes de conformité

La teneur moyenne déclarée en carburant renouvelable dans les stocks d'essence et de distillat au pays s'élevait à environ 6,2 % et à 2,2 % respectivement. On trouve au tableau 5.2a une liste des volumes de carburant renouvelable dans les stocks

<sup>13</sup> Certains stocks d'essence et de distillat sont en cours de vérifications par conséquent, le nombre d'infractions présumées et le nombre d'entreprises avec des stocks peut changer.

d'essence et distillat, les stocks d'essence et de distillat au pays et la teneur moyenne en carburant renouvelable par rapport aux stocks nationaux.

Le tableau 5.2b présente une liste de tous les fournisseurs principaux ainsi que le pourcentage de carburant renouvelable qu'ils ont déclarés dans leurs stocks. La mention « S.O. » désigne les fournisseurs principaux qui n'ont pas de stocks et qu'ils n'ont pas à rencontrer les exigences des carburants renouvelables. Les valeurs de % RF<sub>G</sub> et % RF<sub>D</sub> comprennent les unités de conformité reçues au cours d'un échange (ainsi que les unités de conformité reportées prospectivement, rétrospectivement et celles attribuées du distillat à l'essence). Les valeurs déclarées sont évaluées pour déterminer la conformité de l'entreprise aux exigences de la teneur minimum de 2 % et de 5 %, et ne reflètent pas les volumes réels de carburant renouvelable résultant d'un mélange que l'entreprise a elle-même effectué. Les valeurs correspondent aux renseignements déclarés dans le rapport de l'annexe 4 du Règlement

Cinq parties réglementées n'étaient pas en conformité avec les exigences de la teneur de 5 % et de 2 % en carburant renouvelable, mais à l'échelle nationale ces deux exigences ont été respectées sur la base des stocks nationaux.

**Tableau 5.2a : Teneur moyenne en carburant renouvelable dans les stocks nationaux**

	<b>Essence</b>	<b>Distillat</b>
<b>Carburant renouvelable dans les stocks nationaux<sup>1</sup> (m<sup>3</sup>)</b>	4 840 737	756 134
<b>Stocks nationaux<sup>1</sup> (m<sup>3</sup>)</b>	78 679 072	35 104 970
<b>Teneur moyenne du carburant renouvelable dans les stocks (%)</b>	6,2	2,2

<sup>1</sup>Selon les renseignements déclarés aux points 2 à 4 du rapport de l'annexe 4 du Règlement. Les stocks nationaux dans ce tableau excluent les volumes des stocks autorisé en vertu, des paragraphes 6(3) à 6(7) du Règlement.

**Tableau 5.2b : Fournisseurs principaux et leurs reports sur la teneur en carburant renouvelable de leurs stocks d'essence et de distillat**

<b>Fournisseurs principaux</b>	<b>Teneur en carburant renouvelable dans les stocks d'essence (%)</b>	<b>Teneur en carburant renouvelable dans les stocks de distillat (%)</b>
Canadian National Railway Co.	S.O.	0,36
Canadian Pacific Railway Company	S.O.	2,08
Chevron Canada Limited	5,23	2,25
CityServiceValcon, LLC	S.O.	1,99
Federated Co-operatives Ltd.	8,66	2,13
Husky Oil Limited	31,96	2,47
Idemitsu Apollo Corporation	S.O.	0,00
IMPERIAL OIL	5,90	2,28
Irving Oil Operations GP	6,93	S.O.
Larry Penner Enterprises Inc.	S.O.	2,00
Morgan Stanley Capital Group Inc	5,00	*
NOVA Chemicals (Canada) Ltd.	S.O.	*
Petro-Canada Lubricants Inc.	S.O.	2,00
Produits Pétroliers Norcan SENC	6,00	0,12
Shell Canada Products	6,13	2,48
Shell Trading Canada, a division of Pennzoil-Quaker State Canada Incorporated	*	*
Suncor Energy Inc.	5,00	S.O.
Suncor Energy Oil Sands Limited Partnership	S.O.	2,03
Suncor Energy Products Inc.	5,00	S.O.
Suncor Energy Products Partnership	6,00	2,27
Syncrude Canada Ltd	S.O.	2,00
Trafigura AG	*	S.O.
Trafigura Canada General Partnership	*	S.O.
Ultramar limitée	5,21	2,30
Western Petroleum Company	4,44	1,64

Note : La mention « S.O. » signifie que la partie réglementée n'a aucune obligation (stocks d'essence ou de distillat). L'astérisque « \* » signifie que les stocks d'essence et de distillat font toujours l'objet d'une vérification et que le nombre d'infractions ainsi que le nombre d'entreprise avec des stocks peut changer. L'on croit que, l'une des entreprises en cours de vérification, a un stock et est en conformité par contre, le pourcentage quant au carburant à haute teneur en carburant renouvelable n'a pas été confirmé depuis qu'il est inscrit.

### **5.3 Qualité des données**

Dans l'ensemble, la qualité des rapports reçus par Environnement et Changement climatique Canada pour les premières périodes de conformité était entachée par un nombre important d'erreurs, ce qui a exigé beaucoup de travail de la part du personnel du Ministère pour vérifier les données. Ces erreurs sont nouvelles, le règlement est complexe et la vérification de la conformité des données suit toujours son cours. Environnement et Changement climatique Canada continue de fournir de l'information aux parties réglementées pour s'assurer qu'elles soumettent des rapports complets et dans les délais prévus pour les prochaines périodes de conformité. Veuillez vous référer au document : [Rapport sur le rendement du Règlement sur les carburants : Décembre 2010 à Décembre 2012](#) en ligne afin de voir les discussions détaillées sur les activités de l'application de la conformité et promotion d'Environnement et Changement climatique Canada afin d'améliorer la conformité au Règlement.

## 6.0 Conclusion

Les données reçues des parties réglementées pour les premières périodes de conformité indiquent que le Règlement est en voie d'atteindre son objectif de réduire les émissions de GES. On a estimé les réductions du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre à 7,0 mégatonnes (Mt), ou une réduction moyenne d'environ 3,7 Mt/année; ce qui représente des réductions accrues pendant les premières périodes de conformité.

Les deux exigences relatives au carburant renouvelable ont été satisfaites sur la base des stocks nationaux dans les premières périodes de conformité. La teneur moyenne déclarée en carburant renouvelable dans les stocks d'essence et de distillat au pays s'élevait à environ 6,2 % et à 2,2 % respectivement. Les types de carburant renouvelable que les parties ont utilisés pour se conformer au Règlement étaient l'éthanol, dont 60 % a été produit au pays et 40 % a été importé au Canada, le diesel à base de biomasse, dont 20 % a été produit au pays et 80 % a été importé au Canada et le diesel renouvelable produit par hydrogénation (DRPH), dont 100% on été importé au Canada. Les matières premières dominantes étaient les « autres céréales » pour l'éthanol produit au Canada, les « féculés » pour l'éthanol importé au Canada. La production de diesel basée sur des matières premières provenant principalement de « matières animales » et d'« huile de palme » pour l'importation du diesel à base de biomasse.

Cinq entreprises ont rapportées être en deçade l'exigence minimale de 2 % en carburant renouvelable dans le distillat et une entreprise a rapportée être sous l'exigence de la teneur de 5 % en carburant renouvelable dans l'essence. Environnement et Changement climatique Canada continue de communiquer l'information aux parties réglementées afin d'améliorer leur compréhension du Règlement et, ce faisant, la conformité générale au Règlement et de répondre aux allégations de non-conformité.

**ANNEXE A : Exigences provinciales relatives au carburant renouvelable****Tableau A.1 : Exigences provinciales relatives au carburant renouvelable**

<b>Province</b>	<b>Exigences de la réglementation provinciale</b>	<b>Date d'entrée en vigueur de la réglementation</b>
<b>Alberta</b>	Essence : 5 %	2011
<b>Alberta</b>	Carburant diesel : 2 %	2011
<b>Colombie-Britannique</b>	Essence : 5 %	2010
<b>Colombie-Britannique</b>	Distillats : 4 %	2011
<b>Manitoba</b>	Essence : 8.5 %	2008
<b>Manitoba</b>	Carburant diesel : 2 %	2009
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	Aucune réglementation	Aucune réglementation
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Aucune réglementation	Aucune réglementation

<b>Province</b>	<b>Exigences de la réglementation provinciale</b>	<b>Date d'entrée en vigueur de la réglementation</b>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	Aucune réglementation	Aucune réglementation
<b>Ontario</b>	Essence : 5 %	2007
<b>Ontario</b>	Carburant diesel : environ 2 % (environ 3 % en 2016 et environ 4 % en 2017)	2014
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	Aucune réglementation	Aucune réglementation
<b>Québec</b>	Aucune réglementation	Aucune réglementation
<b>Saskatchewan</b>	Essence : 7.5 %	2007
<b>Saskatchewan</b>	Carburant diesel : 2 %	2012

Mise à jour : 11 février 2016



## ANNEXE B : Dates de présentation des rapports et annexes du *Règlement sur les carburants renouvelables*

Tableau B.1 : Règlement sur les carburants renouvelables calendrier et délais

Annexe	Disposition du Règlement	Type	Personne assujettie à l'obligation de rapport	Dates de présentation des rapports
Annexe 1 : Information requise des fournisseurs principaux	Paragraphe 3(2) et article 9	Enregistrement (une seule fois)	Fournisseurs principaux	Au plus tard le jour précédant celui où le fournisseur principal produit ou importe, ou produit et importe au total 400 m <sup>3</sup> <sup>1</sup> .
Annexe 2 : Information requise des participants	Paragraphe 11(1)(b) et 11(2) et point 5 de l'annexe 1	Enregistrement (une seule fois)	Fournisseurs principaux <sup>2</sup> et participants volontaires	Au plus tard le jour précédant la création de la première unité de conformité.
Annexe 3 : Information requise	Paragraphe 28(1.1) et (2)	Audit annuel	Fournisseurs principaux, participants volontaires et producteurs et importateurs de carburant renouvelable	30 juin (à compter de 2013)
Annexe 4 : Information requise des fournisseurs principaux	Article 30	Rapport annuel	Fournisseurs principaux	30 avril (à compter de 2013) <sup>3</sup>
Annexe 5 : Information requise des participants	Article 33	Rapport annuel	Fournisseurs principaux et participants volontaires	30 avril (à compter de 2013) <sup>3</sup>
Annexe 6 : Information requise des producteurs ou importateurs de carburant renouvelable	Paragraphe 3(2) et 34(1) et (2)	Enregistrement (une seule fois)	Producteurs et importateurs de carburant renouvelable	Au plus tard le jour précédant celui où le fournisseur principal produit ou importe, ou produit et importe au total 400 m <sup>3</sup> .
Annexe 7 : Information requise des producteurs ou importateurs de carburant renouvelable	Paragraphe 34(4)	Rapport annuel	Producteurs et importateurs de carburant renouvelable	15 février (à compter de 2013)
Annexe 8 : Information requise	Paragraphe 35(1) et (2)	Méthode de mesure (une seule fois)	Fournisseurs principaux, participants volontaires, et producteurs et importateurs de carburant renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À ou avant la date de l'enregistrement par la personne ou, si elle est postérieure,</li> <li>• 180 jours après l'enregistrement officiel du Règlement (c.-à-d. au plus tard le 19 février 2011).</li> </ul>
Vendeurs de carburant	Paragraphe 36(2)	Rapport annuel	Toute personne (autre qu'un	15 février (à compter du 15)

Annexe	Disposition du Règlement	Type	Personne assujettie à l'obligation de rapport	Dates de présentation des rapports
destiné à l'exportation <sup>4</sup>			participant, ou un producteur et importateur de carburant renouvelable) qui vend du carburant renouvelable destiné à l'exportation, ou du carburant à base de pétrole liquide qui contient du carburant renouvelable	

<sup>1</sup> Renseignements demandés avant le 14 décembre 2010 pour les activités existantes à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement.

<sup>2</sup> Les fournisseurs principaux doivent fournir tous les renseignements demandés à l'annexe 2 comme l'exige le point 5 de l'annexe 1.

<sup>3</sup> La date fixée antérieurement au 15 avril a été reportée au 30 avril par une modification publiée le 6 novembre 2013 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

<sup>4</sup> Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation doivent soumettre tous les renseignements exigés au paragraphe 2 de l'article 36.

## ANNEXE C : Liste des parties enregistrées et de leurs activités

Tableau C.1a : Liste des parties enregistrées et de leurs activités au cours des premières périodes de conformité

Parties réglementées	Fournisseurs principaux : stocks d'essence	Fournisseurs principaux : stocks de distillat	Participants volontaires	Producteurs et/ou importateurs d'éthanol	Producteurs et/ou importateurs de biodiesel	Producteurs et/ou importateurs de DRPH/HVH <sup>1</sup>
1796640 Ontario Limited			X		X	
Amaizeingly Green Products LP				X		
Archer Daniels Midland Company				X	X	
Astra Energy Canada Inc.			X	X	X	
BioUrja Trading LLC				X		
BIOX Canada Ltd.					X	
C&N ETHANOL MARKETING CORPORATION				X		
Canada Clean Fuels Inc			X			
Canadian National Railway Co.		X				
Canadian Pacific Railway Company		X				
Chevron Canada Limited	X	X				
CHS Inc.				X		
CITY-FARM BIOFUEL LTD					X	
CityServiceValcon, LLC		X				
Consolidated Biofuels Ltd.					X	
Eco-Energy Inc				X		
Elbow River Marketing Limited Partnership				X		
Federated Co-operatives Ltd.	X	X				
G&B Fuels Inc			X			
GreenField Ethanol Inc.				X		
GreenField Ethanol of Quebec Inc.				X		
GreenField Johnstown Limited Partnership				X		
Hartland Fuel Products LLC					X	
Husky Oil Limited	X	X		X		
Idemitsu Apollo Corporation		X				
IMPERIAL OIL	X	X				
Integrated Grain Processors Co-operative				X		

Parties réglementées	Fournisseurs principaux : stocks d'essence	Fournisseurs principaux : stocks de distillat	Participants volontaires	Producteurs et/ou importateurs d'éthanol	Producteurs et/ou importateurs de biodiesel	Producteurs et/ou importateurs de DRPH/HVH <sup>1</sup>
Incorporated						
Iogen Corp.				X		
Irving Oil Operations GP	X			X		
Kawartha Ethanol Inc.				X		
Larry Penner Enterprises Inc.		X				
Mansfield Oil Company of Gainesville				X	X	
Methes Energies Canada Inc.					X	
Milligan Biofuels Inc.					X	
Morgan Stanley Capital Group Inc	X	*				
Murex LLC				X		
NorAmera BioEnergy Corp.				X		
Noroxel Energy Ltd.					X	
North West Bio-Energy Ltd.				X		
NOVA Chemicals (Canada) Ltd.		*				
Permolex Ltd.				X		
Petro-Canada Lubricants Inc.		X				
Pound-Maker Agventures Ltd				X		
Produits Pétroliers Norcan SENC	X	X				
QFIBIODIESEL					X	
Rothsay, a Division of Maple Leaf Foods			X		X	
Shell Canada Products	X	X			X	X
Shell Trading Canada, a division of Pennzoil-Quaker State Canada Incorporated	*	*		X		X
Suncor Energy Inc.	X					
Suncor Energy Oil Sands Limited Partnership		X				
Suncor Energy Products Inc.	X			X	X	
Suncor Energy Products Partnership	X	X			X	X
Syncrude Canada Ltd.		X				
Terra Grain Fuels				X		

Parties réglementées	Fournisseurs principaux : stocks d'essence	Fournisseurs principaux : stocks de distillat	Participants volontaires	Producteurs et/ou importateurs d'éthanol	Producteurs et/ou importateurs de biodiesel	Producteurs et/ou importateurs de DRPH/HVH <sup>1</sup>
Inc.						
Tombstone Energy Solutions Ltd					X	
Trafigura AG	*				X	
Trafigura Canada General Partnership	*				X	
TransMontaigne Marketing Canada Inc.			X			
Ultramar limitée	X	X		X		X
Western Petroleum Company	X	X		X		
<b>Total</b>	16	20	6	27	19	4

<sup>1</sup> DRPH désigne le diesel renouvelable produit parhydrogénation et HVH, l'huile végétale hydrotraitée.

Notes: « \* » veut dire que les stocks d'essence et de distillat sont toujours en cours de vérification, donc le nombre d'infractions présumées ainsi que le nombre d'entreprises avec des stocks peut changer. L'on croit que, l'une des entreprises en cours de vérification, a un stock et est en conformité par contre, le pourcentage quant au carburant à haute teneur en carburant renouvelable n'a pas été confirmé depuis qu'il est inscrit.

**Tableau C.1b :Liste des parties enregistrées sans activité au cours de la première période de conformité**

Parties réglementées	Fournisseurs principaux	Participants volontaires	Producteurs et/ou importateurs de carburants renouvelables
2ReFuels Distribution Inc.		X	
Dynergen Biodiesel Inc.		X	X
FS Partners, une division de Growmark	X		X
Petrogas Marketing Limited			X
Wilson Fuel Co. Limited		X	